

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;

Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline THEYS, Mme Amandine DE GREEF, Mme Ingrid PRINCEN, M. Quentin HOTTART, Échevins;

M. Nicolas CORDIER, Président du CPAS;

M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Brigitte PENSIS, M. Emmanuel FERRIERE, Mme Hélène HOUSSIAU, M. Yves COPPIETERS, M. Stéphane KAYE, M. Michel VINCENT, Mme Christine RIGO, M. Sébastien DEKETELAERE, M. Gatien DE MEULEMEESTER, M. Roland FLAMAND, Monsieur Jonathan MORIAME, Conseillers;

M. Charles LAMBERT, Directeur général f.f.;

Excusées :

Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Hélène GEERINCKX, Mme Marie-Joëlle ANCIAUX, Conseillères;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

Messieurs Nicolas Cordier, Yves Coppieters et Gatien de Meulemeester ne sont pas encore présents à l'examen de ce point.

1. Présentation et prestation de serment symbolique des membres du CCCJ

Le Conseil, en séance publique, Considérant que Monsieur Goergen (ELAN C+) souhaite déposer un amendement afin de prendre acte de manière officielle, de la présentation et de la prestation de serment des membres du CCCJ ; Considérant que cet amendement fait l'objet d'un vote, l'ensemble des conseillers se prononçant en faveur de sa prise en considération ; Considérant dès lors que l'amendement déposé est approuvé ; Considérant le texte de l'amendement tel que repris ci-dessous :

" Le Conseil communal, en séance publique, Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la création du Conseil Communal Consultatif de la Jeunesse (C.C.C.J.) en date du 26 juin 2018 ; Vu la déclaration de politique communale adoptée le 18 février 2025 ; Considérant que l'engagement des jeunes constitue un levier essentiel pour une démocratie locale active, participative et inclusive ; Considérant que donner l'opportunité aux jeunes de participer activement aux affaires publiques communales contribue à renforcer la qualité et la représentativité des processus décisionnels ; Ayant entendu la présentation et la prestation de serment des membres du CCCJ désignés par le Conseil communal du 16 décembre 2025 ; À l'unanimité ; **PREND ACTE** : Article unique : de la prestation de serment des membres du CCCJ et de l'installation symbolique du Conseil communal consultatif des jeunes 2025-2027." **PREND ACTE** : **Article unique** : de la prestation de serment des membres du CCCJ et de l'installation symbolique du Conseil communal consultatif des jeunes 2025-2027."

Messieurs Nicolas Cordier, Yves Coppieters et Gatien de Meulemeester entrent en séance avant la discussion du point.

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-16 et L1132-1 ; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2026 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Paul Vandeleene et Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 27 janvier 2026 tel qu'il est proposé.

3. Congé dans le cadre d'un séjour académique à l'étranger d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 19 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ; Vu l'article 15§5 de la loi organique des centres publics d'action sociale ; Vu sa délibération du 02 décembre 2024 relative à la désignation des membres du Conseil de l'Action sociale ; Vu le courriel du 10 février 2026 du groupe politique Alliance Communale nous notifiant le congé dans le cadre d'un séjour académique à l'étranger de Madame Ioulia L'Hermite-Dumont débutant le 24 février 2026 jusqu'au 31 juillet 2026 (échéance maximale) ; Vu la délibération du 27 janvier 2026 du Bureau permanent prenant acte dudit congé ; **PREND ACTE** du congé pour un séjour académique à l'étranger de Madame Ioulia L'Hermite-Dumont de ses fonctions de Conseiller du CPAS, à partir du 24 février 2026 jusqu'au 31 juillet 2026 (échéance maximale).

4. Désignation temporaire d'une Conseillère du CPAS – Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 14 du décret de la Région wallonne modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics

d'action sociale » ; Vu l'article 15, §5 de la loi organique des centres publics d'action sociale ; Vu sa délibération de ce jour prenant acte du congé dans le cadre d'un séjour académique à l'étranger de Madame Ioulia L'Hermite-Dumont de ses fonctions de Conseiller du CPAS, à partir du 24 février 2026 jusqu'au 31 juillet 2026 (échéance maximale) ; Vu l'acte de présentation par lequel le groupe « Alliance Communale » désigne Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre, domiciliée Champ de Présenne 44/3 à 1390 Grez-Doiceau pour remplacer temporairement Madame Ioulia L'Hermite-Dumont comme Conseillère du CPAS ; **PREND ACTE** de la désignation temporaire de Madame Caroline van Hoobrouck d'Aspre comme Conseillère du CPAS. L'intéressée prêtera le serment prévu à l'article 17 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale avant son entrée en fonction et après validation de son élection.

5. Zone de Police Ardennes brabançonnaises - Règlement général de police – Modification du Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la nouvelle loi communale en son article 135§2 ; Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ; Vu le règlement général de police de la Zone de police des " Ardennes brabançonnaises " adopté par le Conseil communal du 19 décembre 2023 ; Vu sa délibération du 16 avril 2024 modifiant son article 132 qui renvoie au décret relatif aux déchets de 1996, ce décret ayant été abrogé et remplacé par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement (appelé ci-après « AR du 14 janvier 2026 ») ; Vu le courriel du Fonctionnaire sanctionnateur provincial de la Province du Brabant wallon du 10 février 2026 ; Vu le courriel du Chef de corps de la Zone de Police Ardennes Brabançonnaises du 16 février 2026 ; Considérant que les nouvelles dispositions relatives audit arrêté entrent en vigueur le 1^{er} mars 2026 et qu'il y a lieu d'adapter le règlement général de police des Ardennes Brabançonnaises ; Entendu l'exposé de Monsieur Paul Vandeleene et l'intervention de Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**
Article 1 : de modifier le chapitre 5 (pages 34 et suivantes) du Règlement général de Police de la Zone de Police Ardennes Brabançonnaises, intitulé : « Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, de la manière suivante :

Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 99 - Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975

§ 1 - Conformément à l'arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les personnes physiques et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

1 : Infractions de première catégorie

Sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58 euros.

Article 100 - Zones résidentielles et zones de rencontre – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01/12/1975

Dans les zones résidentielles et zones de rencontre, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 101 - Zones piétonnes – art. 22 sexies de l'AR du 01/12/1975

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 102 - Stationnement dans le sens la marche – art. 23.1, 1° de l'AR du 01/12/1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 103 - Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01/12/1975

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- Hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement
- S'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule en stationnement doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- À défaut d'accotement praticable, le véhicule en stationnement doit être rangé sur la chaussée ;

- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
- la bande latérale,
- la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- À défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
- la bande latérale ou,
- la chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

Article 104 - Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3° de l'AR du 01/12/1975

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- 3° en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 105 - Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01/12/1975

Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5, alinéa 2 de l'arrêté royal précité.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.

Article 106 - Motocyclettes – art. 23.4 de l'AR du 01/12/1975

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 107 - Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al. 1^{er}, 2°, 4°, et 7° à 11° de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- 1° à 3 mètres ou plus, mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- 2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus, mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- 3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- 4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- 5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- 6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètre, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
- 7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

Article 108 - Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
- sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 109 - Zone de stationnement à durée limitée – art. 27.1 et 27.2 de l'AR du 01/12/1975 (remplace l'article 110 – Indications disque bleu)

Tout conducteur qui, les jours ouvrables (ou les jours précisés par la signalisation), met un véhicule automobile, un cyclomoteur à quatre roues, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur en stationnement dans une zone de stationnement à durée limitée, doit apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, un disque de stationnement conforme au modèle déterminé par le Ministre des Communications.

Le début et la fin de cette zone sont indiqués par un signal auquel la validité zonale a été conférée comme prévu à l'article 65.5. et qui reproduit le signal E9a et le disque de stationnement. - AR du 18 septembre 1991, art. 12,1°) Le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée.

Sauf si des modalités particulières sont indiquées sur la signalisation, l'usage du disque est obligatoire de 9 heures à 18 heures les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures.

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux endroits pourvus d'un des signaux E 9a à E 9g, sauf si ceux-ci sont complétés par un panneau additionnel sur lequel est reproduit un disque de stationnement.

Les dispositions ci-dessus ne sont également pas applicables lorsqu'une réglementation particulière de stationnement est prévue pour les personnes en possession d'une (carte communale de stationnement) et que cette carte est apposée sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule.

La carte communale de stationnement remplace le disque de stationnement.

Article 111 - Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 112 - Carte de stationnement pour personnes handicapées – art. 27bis de l'AR du 01/12/1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 113 - Respect des signaux E1, E3, E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01/12/1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 114 - Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01/12/1975

Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 115 - Ilots directionnels et zones d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des ilots directionnels et des zones d'évitement.

Article 116 - Emplacements – art. 77.5, al. 1er de l'AR du 01/12/1975

Ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 117 - Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 118 - Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal C3.

Article 119 - Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal F 103.

Article 120 - Respect du signal F111 – art. 71,2 de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de ne pas respecter le signal F111. Constitue une infraction de 1ère catégorie, le fait de ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.

2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 121 - Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 122 - Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 123 - Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01/12/1975

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 2 : la présente modification au règlement général de police entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 3 : de charger le Collège communal et les services de l'administration de coordonner le texte du règlement général de police en vue de pouvoir publier un texte coordonné, notamment sur le site internet communal. **Article**

4 : de transmettre la présente délibération :

- à la Zone de Police Ardennes Brabançonne,
- aux communes de Beauvechain, Chaumont-Gistoux et Incourt,
- aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.

6. Programme Communal de Développement Rural – Rapport annuel 2025 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu les délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR), et du 7 août 2007 décidant de créer la Commission Locale de Développement Rural ; Vu l'arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans ; Vu la fin de la première programmation le 22 octobre 2022 ; Considérant le lancement d'une deuxième Opération de Développement Rural à Grez-Doiceau ; Considérant qu'un rapport annuel résumant l'opération de Développement rural à Grez-Doiceau doit être réalisé et transmis à la Région wallonne annuellement ; Considérant l'approbation du rapport annuel 2025 par la Commission Locale de Développement Rural en date du 26 janvier 2026 ; Vu l'avis de légalité sollicité le 18 février 2026 et rendu favorable par le Directeur général f.f. en date du 19/02/26 ; Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/02/2026, Entendu l'exposé de Madame Caroline Theys et l'intervention de Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er :** d'approuver le

rapport annuel 2025 tel qu'il est proposé. **Article 2** : de transmettre le rapport annuel 2025 validé à l'administration de la Région Wallonne.

7. Candidature pour l'obtention du label "Commune Volontaire" - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu la décision du Conseil communal, réuni en sa séance du 15 octobre 2019, d'adhérer à la Charte de la Plateforme francophone du Volontariat ; Considérant que la Plateforme francophone du Volontariat est un outil de référence pour informer, accompagner et outiller pour un volontariat de qualité ; Considérant la volonté de la Commune de valoriser les volontaires qui, chaque jour, œuvrent dans l'intérêt de la société et de leurs concitoyens ; Considérant l'importance pour la Commune de soutenir le tissu associatif local et de répondre aux désirs des citoyennes et des citoyens de faire du bénévolat ; Considérant que la Commune souhaite encourager la citoyenneté et le volontariat dans ses événements communaux ; Considérant l'organisation chaque année du drink des bénévoles et de la rencontre des présidents et présidentes d'associations ; Entendu l'exposé de Monsieur Quentin Hottart et l'intervention de Monsieur Paul Vandeleene ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : de déposer la candidature de la Commune de Grez-Doiceau au label "Commune Volontaire" (2024-2027). **Article 2** : de transmettre le dossier de candidature tel que repris en annexe à l'attention de la Plateforme francophone du Volontariat. **Article 3** : de réaffirmer son engagement à l'égard des principes repris dans la Charte des membres de la Plateforme francophone du Volontariat.

8. Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie et la Commune de Grez-Doiceau pour l'année 2026 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la création du Conseil Communal Consultatif de la Jeunesse (C.C.C.J.) le 26 juin 2018 ; Vu notre déclaration de politique communale du 18 février 2025 ; Vu la décision du Conseil communal, réuni en sa séance du 26 août 2025, de valider le nouveau règlement d'ordre intérieur du C.C.C.J. ; Vu la décision du Conseil communal, réuni en sa séance du 16 décembre 2025, d'amender le règlement d'ordre intérieur du C.C.C.J. ; Considérant la volonté de la Commune de remettre en place le C.C.C.J. ; Considérant le réel besoin de la jeunesse actuelle d'être écoutée et entendue ; Considérant que la participation citoyenne des plus jeunes est un levier essentiel pour une démocratie active et inclusive ; Considérant que donner l'opportunité aux jeunes de participer activement aux affaires publiques contribue à renforcer la représentativité des processus participatifs ; Considérant que le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (Creccide) est une ASBL qui offre un accompagnement méthodologique et personnalisé aux communes dans le cadre de leur politique jeunesse ; Considérant la rencontre entre le Creccide, l'Espace Jeunes, l'Échevine à la Jeunesse et le chargé à la Participation citoyenne, en date du 14 octobre 2025 ; Considérant la réunion d'information sur le C.C.C.J., proposée par le Creccide aux jeunes de la Commune, le mercredi 5 novembre 2025 ; Considérant les conseils et l'accompagnement proposé par le Creccide dans la remise en place du C.C.C.J. à Grez-Doiceau ; Considérant la Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Grez-Doiceau pour 2026, telle que reprise en annexe ; Considérant que le montant de l'affiliation de la Commune de Grez-Doiceau au Creccide, pour l'année 2026, s'élève à 440€ ; Considérant que les crédits sont prévus au budget 2026 sous l'article 761/33201 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/02/2026, Entendu l'exposé de Madame Amandine de Greef et l'intervention de Madame Julie Romera ; Considérant que Madame Julie Romera souhaite déposer un amendement pour intégrer un article 3 de la manière suivante : *"Article 3 : de désigner Madame Amandine De Greef, Échevine, en tant que représentante de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale du CRECCIDE dans le cadre de la convention de partenariat avec le CRECCIDE pour l'année 2026."* Considérant que cet amendement a fait l'objet d'un vote favorable à l'unanimité ; Considérant dès lors que l'amendement est approuvé ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : de ratifier la Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune de Grez-Doiceau pour 2026, telle que reprise en annexe. **Article 2** : de charger l'administration de transmettre la convention, signée par le Bourgmestre, en deux exemplaires au CRECCIDE. **Article 3** : de désigner Madame Amandine De Greef, Échevine, en tant que représentante de la Commune de Grez-Doiceau à l'assemblée générale du CRECCIDE dans le cadre de la convention de partenariat avec le CRECCIDE pour l'année 2026.

9. Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers 2025-2027 – asbl TERRE- Guérites à textiles - Approbation

Le Conseil décide de reporter le point.

10. Subvention du Service public de Wallonie destinée aux communes pour leurs actions en matière de bien-être animal – Demande de subvention pour la période 2026-2027 – Ratification de la décision du Collège communal du 17/02/2026 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ; Vu le Code wallon du bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ; Vu la note stratégique du Gouvernement wallon en matière de bien-être animal visant notamment le soutien financier aux communes ; Vu la délibération du Collège communal du 17/02/2026, par laquelle celui-ci a décidé :

- d'adhérer au régime de subvention en matière de bien-être animal pour la période 2026-2027 ;
- d'introduire la demande de subvention auprès du Guichet des pouvoirs locaux ;
- de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal ;

Considérant qu'une subvention principale de 3.000 € est accessible à toutes les communes pour la mise en œuvre d'actions en faveur du bien-être animal ; Considérant la volonté de la Commune de poursuivre et de renforcer ses actions en matière de bien-être animal, notamment en ce qui concerne :

- la stérilisation des chats errants et les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
- les actions de sensibilisation au bien-être animal ;
- la création ou l'aménagement d'un parc canin ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal afin de confirmer l'adhésion de la Commune au régime de subvention pour la période 2026-2027 ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/02/2026, Entendu l'exposé de Madame Ingrid Princen et les interventions de Monsieur Pascal Goergen et de Monsieur Emmanuel Ferrière ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : de prendre acte de la décision du Collège communal du 17/02/2026 relative à l'adhésion au régime de subvention du Service public de Wallonie en matière de bien-être animal pour la période 2026-2027. **Article 2** : de confirmer l'introduction de la demande de subvention auprès du Guichet des pouvoirs locaux. **Article 3** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

11. Convention de partenariat - Descente de la Dyle en kayak les 28 et 29 mars 2026 - Adhésion

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L 1122-30 ; Vu le Code de l'environnement ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la Convention des Maires ; Vu l'objectif stratégique numéro 6 du PST : « Maintenir un cadre de vie sain et de qualité » ; Vu l'objectif opérationnel numéro 2 du PST : « Aider au développement de la biodiversité » ; Vu l'objectif stratégique numéro 1 du PST : « Placer le citoyen au cœur de la vie communale » ; Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ; Attendu que la Convention de Partenariat porte sur l'organisation de l'événement « Descente de la Dyle en Kayak 2026 » ; Attendu que la Commune de Grez-Doiceau dispose d'un Plan Communal de Développement de la Nature ayant notamment pour objectif de développer et de promouvoir des actions favorisant le développement du maillage écologique et de la biodiversité ; Attendu qu'un crédit budgétaire de 3.500 euros dédié à l'activité « Descente de la Dyle en Kayak » est prévu au budget 2026 ; Vu l'avis de légalité du Directeur général f.f. rendu favorable en date du 18 février 2026 ; Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 18/02/2026, Entendu l'exposé de Madame Amandine de Greef et l'intervention de Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré, À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1er** : d'approuver la convention de partenariat entre l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, l'ASBL Syndicat d'Initiative de Wavre, la commune de Genappe, la commune de Court-Saint-Etienne, la commune de Grez-Doiceau, la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la ville de Wavre suivante :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Descente de la Dyle en kayak les 28 et 29 mars 2026

Entre les partenaires associatifs,

L'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0817.922.707, dont le siège social est situé à 1360 Perwez, rue des Andains 3, valablement représentée par Monsieur Jean-Marie TRICOT, Administrateur-délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 juillet 2009 et modifiés pour la dernière fois en date du 01 juillet 2021,

Et,

L'ASBL Syndicat d'Initiative de Wavre, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.008.103, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, rue de Nivelles 1, valablement représentée par Monsieur Frédéric VAESSEN, Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 6 juin 2016 et modifiés pour la dernière fois en date du 10 mai 2021, ci-après dénommée : « VisitWavre »,

Et,

L'ASBL Brabant Wallon Yachting Club, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0433.449.052, dont le siège social est situé Avenue de la Belle Voie, 25 à 1300 WAVRE, valablement représentée par Dominique DEJEAN, Président (Commodore), conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 17 mars 2025 et modifiés pour la dernière fois en date du 06 novembre 2025.

Et les partenaires communaux,

La Commune de Genappe, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.274.350, dont le siège social est situé à 1470 Genappe, Espace 3, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Gérard COURONNE, Bourgmestre et de Madame Marianne TOCK, Directrice générale, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2025.

Et,
La Commune de Court-Saint-Étienne, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.491.422, dont le siège social est situé rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-St-Etienne, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Steve DE WEVERE, Bourgmestre et Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 03 mars 2026.

Et,
La Commune de Grez-Doiceau, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.227.731, dont les bureaux sont situés Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Paul VANDELEENE, Bourgmestre et Charles LAMBERT, Directeur général ff, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 17 mars 2026,

Et,
La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Cédric du Monceau, Échevin de l'Environnement agissant pour le Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 02 mars 2026,

Et,
La Ville de Wavre, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.316.021, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Benoît THOREAU, Bourgmestre et de Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 17 mars 2025.

Ci-après désignées ensemble : « les Partenaires » ou « les Parties »,

PRÉAMBULE

L'évènement a pour but de sensibiliser le grand public à la restauration, à la protection des rivières et à la découverte de la vallée de la Dyle et de ses affluents (de Genappe à Grez-Doiceau). L'évènement consiste en une activité sportive et ludique permettant d'attirer un public non sensibilisé à la cause environnementale. L'aspect de protection des rivières sera particulièrement mis en avant via un lieu où seront exposés certains déchets issus des chantiers de nettoyage dans les rivières organisés au préalable. L'organisation d'un événement à l'échelle d'une vallée nécessite la collaboration entre différents partenaires :

- L'ASBL « Le Contrat de rivière Dyle-Gette » pour la coordination ;
- L'ASBL « Syndicat d'Initiative de Wavre », dénommée « VisitWavre », pour la gestion du site Internet et la gestion des inscriptions (suivi, paiement...) ;
- L'association « Brabant Wallon Yachting Club » ;
- les Villes et Communes représentant les Partenaires communaux comme suit :
 - Genappe ;
 - Court-Saint-Etienne ;
 - Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
 - Wavre ;
 - Grez-Doiceau ;

C'EST POURQUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objectif de prévoir les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre de l'organisation d'une descente de la Dyle en kayak les 28 et 29 mars 2026 (ci-après : « l'évènement »).

Article 2. EVENEMENT

2.1. Les parcours sont détaillés comme suit, par ordre de longueur du linéaire de cours d'eau :

- Parcours 1 : Court-Saint-Etienne – Ottignies-Louvain-la-Neuve / 6km

* départ : Hall n°11, place des Déportés

* arrivée : Club de tennis de Limelette, Avenue Léon Fournet, 20

Parcours autorisé aux enfants de plus de 12 ans.

- Parcours 2 : Ottignies-Louvain-la-Neuve - Wavre / 6km

* départ : Club de tennis de Limelette, Avenue Léon Fournet, 20

* arrivée : Brabant Wallon Yachting Club (BWYC), avenue de la Belle voie

Parcours autorisé aux enfants

- Parcours 3 : Wavre – Florival / 8km

* départ : Brabant Wallon Yachting Club (BWYC), avenue de la Belle voie

* arrivée : aval STEP in BW, avenue de Florival, Grez-Doiceau

* parcours autorisé aux enfants

- Parcours 4 : Court-Saint-Etienne - Wavre /12 km

* départ : Hall n°11, place des déportés

* arrivée : Brabant Wallon Yachting Club (BWYC), avenue de la Belle voie

* parcours autorisé aux enfants de plus de 12 ans

- Parcours 5 : Ottignies-Louvain-la-Neuve – Florival / 14 km

* départ : Club de tennis de Limelette, Avenue Léon Fournet, 20

* arrivée : aval STEP in BW, avenue de Florival, Grez-Doiceau

* parcours interdit aux enfants en raison de sa longueur

- Parcours 6 : Court-Saint-Etienne - Florival / 20 km

* départ : Hall n°11, place des déportés

* arrivée : aval STEP in BW, avenue de Florival, Grez-Doiceau

* parcours interdit aux enfants en raison de sa longueur

2.2. Les participants peuvent s'inscrire pour un tarif de 13,00 euros pour les parcours 1, 2 et 3 et 17,00 euros pour les parcours 4, 5 et 6.

2.3. Les inscriptions se font via le site Internet www.dylekayak.be géré par « VisitWavre » à partir du lundi 9 mars 2026 à 9h. Le délai de clôture des inscriptions est fixé au lundi 16 mars 2026 à 9h.

2.6. L'annulation sera uniquement autorisée - et un remboursement des inscriptions effectué - sur base de la présentation d'une attestation officielle (certificat médical, décès d'un proche) jusqu'au 6 avril 2026.

Article 3. Modalités des transactions financières

3.1. Les partenaires communaux s'engagent à verser chacun, comme participation financière, la somme de 3.500 € pour Court-Saint-Etienne, Ottignies-LLN, Wavre et Grez-Doiceau, et de 2500€ pour Genappe, dès l'approbation du budget 2026 et selon la convention signée sur le compte BE85 7805 9027 3406 de l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, en mentionnant « Participation financière Descente de la Dyle 2026 ».

3.2. L'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette paie les frais inhérents à la bonne organisation de l'événement (notamment la location des kayaks, assurances, promotion via le site web...)

3.3. Les recettes provenant de l'événement sont réparties entre les partenaires communaux, un cinquième revenant à chacun des partenaires communaux. Les partenaires communaux adressent une déclaration de créance à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette permettant de justifier le paiement.

3.4. Dès l'ouverture des inscriptions jusqu'à leur clôture, « VisitWavre » centralise les recettes des inscriptions.

3.5. Au plus tard 30 jours après la tenue de l'événement, « VisitWavre » verse à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette le montant total des recettes sur le compte BE85 7805 9027 3406 avec la mention « Recettes Descente de la Dyle en kayak 2026 ».

3.6. Au plus tard 45 jours après la tenue de l'événement, l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette verse sa quote-part du bénéfice au prorata de la somme versée pour le financement à chaque Partenaire communal, après l'événement, sur les comptes bancaires suivants :

- pour la Commune de Genappe, sur le compte BE90 0910 0014 5832 avec la mention « Solde Kayak 2026 » ;
- pour la Commune de Court-Saint-Etienne, sur le compte BE38 0910 0014 0172 avec la mention « Solde Kayak 2026 » ;
- pour la Commune de Grez-Doiceau, sur le compte BE88 0910 0014 6741 avec la mention « Solde Kayak 2026 » ;
- pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur le compte BE87 0910 0017 1494 avec la mention « Solde Kayak 2026 » ;
- pour la Ville de Wavre, sur le compte BE35 0910 0019 4837 avec la mention « Solde Kayak 2026 » ;

3.7. Chaque partenaire communal gère le défraiement des bénévoles ayant pris part à la logistique de l'événement selon les modalités convenues directement avec eux.

Article 4. MISSIONS CONFIEES AUX PARTENAIRES

4.1. Missions confiées à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette

L'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette est considérée comme le coordinateur du projet et, à ce titre, a pour mission :

1. l'organisation et les suivis des réunions entre partenaires ;
 2. la coordination des prises de décision à l'unanimité (ou dérogation) pour la bonne organisation de l'événement ;
 3. la tenue des comptes :
- la réception et le paiement des factures inhérentes au projet ;

- la redistribution des recettes des inscriptions aux Partenaires communaux, après que celles-ci lui aient été reversées par VisitWavre, conformément à l'article 3.6. supra ;
- 4. la coordination de la promotion de l'évènement :
 - la rédaction des supports d'annonce de l'évènement, les frais inhérents éventuels pourront être supportés par le budget de l'évènement ;
 - la rédaction du communiqué de presse et l'invitation des journalistes ;
- 5. la sensibilisation/information du grand public à l'occasion de l'évènement.

4.2A. Missions confiées à « VisitWavre »

« VisitWavre » a pour missions :

1. le lancement des demandes d'offres aux sociétés de location de kayaks ;
2. la gestion du site kayakdyle.be ;
3. la gestion des inscriptions, ce qui comprend notamment :
 - la création et la gestion de la plateforme d'inscription à l'évènement ;
 - le suivi des inscriptions ;
 - la réception des paiements des inscriptions sur le compte de « VisitWavre » jusqu'à la clôture des inscriptions ;
 - le versement des recettes issues des inscriptions à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, conformément à l'article 3.5. de la présente convention ;
 - la vérification des inscriptions des participants lors de l'évènement ;
4. la diffusion des supports de promotion.

4.2B. Missions confiées au « Brabant Wallon Yachting Club »

1. Aide pour l'organisation pratique : fourniture et installation des rampes d'entrée et de sortie de l'eau des kayaks ;
2. Fourniture rétribuée du verre de l'amitié ;
3. Installation du ponton d'embarquement/débarquement sur la Dyle ;
4. Mise à disposition des espaces du BWYC : cafétaria, espaces extérieurs, hangar pour les vestiaires ;

4.3. Missions confiées aux Partenaires communaux

Les Partenaires communaux ont pour missions :

1. la participation aux réunions de coordination ;
2. le développement des collaborations pour la gestion logistique de l'évènement, appel à des bénévoles ;
3. la diffusion des supports de promotion ;
4. le défraiement des bénévoles par le biais des recettes ;
5. la gestion commune de l'embarquement/débarquement des participants lors de l'évènement

Article 5. REPORT OU ANNULATION DE L'EVENEMENT

L'évènement peut être reporté, voire annulé, en fonction des conditions météorologiques (débit de la rivière non adéquat par exemple) et/ou d'un cas de force majeure. En cas d'annulation de l'évènement par l'ensemble des partenaires pour une raison imprévisible, les frais d'inscriptions seront remboursés par virement sur compte bancaire des participants endéans les 7 jours.

Article 6. DISPOSITIONS FINALES

5.1. La présente convention est conclue au jour de sa signature et vient à échéance le 1er juin 2026.

5.2. En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Perwez, le 02 février 2026 en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette,

L'administrateur-Délégué

Jean-Marie TRICOT

Pour « VisitWavre »,

Le Président

Frédéric VAESSEN

Pour le "Brabant Wallon Yachting Club"

Le Commodore

Dominique Dejean

Pour la Commune de Genappe,

Par le Collège communal,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Marianne TOCK Gérard COURONNE

Pour la Commune de Court-Saint-Etienne,

Par le Collège communal,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Frédéric PETRE Steve DE WEVERE
Pour la Commune de Grez-Doiceau,
Par le Collège communal,
Le Directeur général ff, Le Bourgmestre,
Charles LAMBERT Paul VANDELEENE
Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
Par le Collège communal,
Le Directeur général, Le Bourgmestre,
Grégory LEMPEREUR Par délégation,
Cédric du MONCEAU,
Echevin de l'Environnement
Pour la Ville de Wavre,
Par le Collège communal,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
Christine GODECHOUL Benoît Thoreau

12. Fiscalité communale - Règlement - redevance relative à l'organisation et à la participation à la descente de la Dyle en kayak des 28 et 29 mars 2026 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ; Vu la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 ; Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; Vu la convention de partenariat présentée au point précédent, relative à l'organisation et à la participation à la descente de la Dyle en kayak des 28 et 29 mars 2026 ; Considérant que la descente de la Dyle, organisée les 28 et 29 mars 2026, fait partie du programme d'action du Contrat de rivière Dyle-Gette ; Considérant en effet que la Dyle et la Thyle sont des cours d'eau non navigables et que la demande de dérogation a été reçue et avalisée en date du 10 décembre 2025 avec un avis favorable octroyé par le Service Public de Wallonie-Agriculture, ressources naturelles et environnement, du DNF (Cantonement de Nivelles) et de la DCENN (direction de Mons) au nom Contrat de rivière Dyle-Gette ; Considérant que la Dyle traverse notamment les communes de Genappe, Court-Saint-Etienne, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Wavre et Grez-Doiceau et que la dérogation vaut jusqu'à Florival à Grez-Doiceau ; Considérant que ces cinq communes ont souhaité s'associer pour organiser une nouvelle opération de descente de la Dyle en collaboration avec le Contrat de rivière Dyle-Gette ; Considérant que les inscriptions à cet événement sont gérées par le Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre via un formulaire électronique établi et accessible à tous à partir du 09 mars 2026 à 9h00 sur le site internet du Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre - www.dylekayak.be ; Considérant que ce site internet constituera en outre un outil d'information du public dans la mesure où il comportera également un volet descriptif de la Dyle et de la Thyle, des opérations d'assainissement et de nettoyage menées sur le territoire des communes précitées ; Considérant que six parcours seront prévus à savoir :

- Parcours 1 : de 6 kilomètres, entre Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- Parcours 2 : de 6 kilomètres, entre Ottignies-Louvain-la-Neuve et Wavre,
- Parcours 3 : de 8 kilomètres, entre Wavre et Florival,
- Parcours 4 : de 12 kilomètres, entre Court-Saint-Etienne et Wavre,
- Parcours 5 : de 14 kilomètres, entre Ottignies-Louvain-la-Neuve et Florival,
- Parcours 6 : de 20 kilomètres, entre Court-Saint-Etienne et Florival.

Considérant que les kayaks ne peuvent naviguer sur la Dyle sur le territoire de la commune de Genappe vu l'étroitesse et le faible débit de la rivière sur le territoire de cette commune ; Considérant qu'un droit d'inscription est instauré en vue de couvrir une partie des frais destinés à l'organisation de l'événement ; Les recettes provenant de l'événement sont réparties entre les partenaires communaux, un cinquième revenant à chacun des partenaires communaux. Les partenaires communaux adressent une déclaration de créance à l'ASBL Contrat rivière Dyle-Gette permettant de justifier le paiement ; Considérant que le montant des inscriptions sera versé sur un compte dédié au nom du Syndicat d'Initiative de Wavre VisitWavre ; que le montant perçu sera reversé au CRDG qui redistribuera aux communes selon la même clef de répartition édictée pour la prise en charge des frais dont question ci-dessus ; Considérant que chacune des villes et communes participantes établira le même règlement redevance ; Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ; Vu la communication faite au Directeur financier en date du ***. Conformément à l'article

L1124§1°, 3° et 4° du CDLD ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/02/2026, Entendu l'exposé de Madame Amandine De Greef et l'intervention de Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1^{er}** : Il est établi un règlement-redevance communale relatif à l'organisation et à la participation à la descente de la Dyle en kayak des 28 et 29 mars 2026. **Article 2** : le présent règlement fixe le droit d'inscription qui sera payé par chaque participant à l'événement, pour les parcours traversant **Greze-Doiceau**. **Article 3** : La redevance est due par la personne qui fait la demande d'inscription à l'événement visant la descente de la Dyle. **Article 4** : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Parcours 1 : de 6 kilomètres, entre Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve : **13,00 euros** par personne à partir de 7 ans ;
- Parcours 2 : de 6 kilomètres, entre Ottignies-Louvain-la-Neuve et Wavre : **13,00 euros** par personne à partir de 7 ans ;
- Parcours 3 : de 8 kilomètres, entre Wavre et Florival : **13,00 euros** par personne à partir de 7 ans ;
- Parcours 4 : de 12 kilomètres, entre Court-Saint-Etienne et Wavre : **17,00 euros** par personne à partir de 7 ans ;
- Parcours 5 : de 14 kilomètres, entre Ottignies-Louvain-la-Neuve et Florival : **17,00 euros** par personne adulte ;
- Parcours 6 : de 20 kilomètres, entre Court-Saint-Etienne et Florival : **17,00 euros** par personne adulte.

Article 5 : La redevance est payable anticipativement et au plus tard à la date du **16 mars 2026**, soit par virement sur le compte bancaire du Syndicat d'Initiative de Wavre « VisitWavre » (BE34 7320 2213 9390) soit sur place, entre les mains de la personne désignée à cet effet par le Syndicat d'Initiative de Wavre qui en informera les participants par courrier électronique. La preuve de paiement est constatée par un reçu délivré par le Syndicat d'Initiative de Wavre (VisitWavre). **Article 6** : À défaut de paiement dans les délais prescrit à l'article 4, un rappel sans frais sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit Économique relatif aux dettes du consommateur. **Article 7** : En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure. Dans l'hypothèse où une contrainte (commandement d'huissier) ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. **Article 8** : Toute contestation doit être formulée par écrit indiquant les griefs précis à faire valoir à l'encontre de la redevance. Elle doit être adressée, par courrier, à l'attention du Collège communal, Place Ernest Dubois 1 à 1390 Greze-Doiceau, endéans un délai de 15 jours prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour d'exigibilité de la redevance. Toute contestation qui n'aura pas respecté cette procédure sera d'office réputée rejetée. **Article 9** : Le règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **Article 11** : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Greze-Doiceau ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter l'adresse dpo@grez-doiceau.be

13. Pavés – Mise en vente - Principe

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Considérant qu'il convient de faire enlever des pavés entreposés au dépôt ; Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la vente s'effectue de gré à gré ; Considérant qu'il convient de fixer une mise à prix de départ ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/02/2026,**Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article**

1 : d'approuver le principe de vendre de gré à gré, selon la procédure habituelle, les pavés entreposés au dépôt. **Article 2** : de fixer la mise à 80 cents par pavé. **Article 3** : de fixer le nombre maximum de pavés par acheteur à 1.500. **Article 4** : de notifier la présente délibération au Service travaux, pour disposition.

14. Budget 2026 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 26 janvier 2026 par le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux qui a conclu à l'approbation moyennant réformation du budget 2026 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/01/2026, **PREND ACTE** de l'approbation moyennant réformation du budget 2026 par l'autorité de tutelle.

15. Règlement complémentaire de circulation routière - avenue Felix Lacourt - chemin réservé - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Vu le rapport de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie du 13/11/2025 indiquant que la piste cyclable bidirectionnelle réglementée sur le trottoir de l'avenue Felix Lacourt n'est pas conforme et constitue une irrégularité à corriger ; Considérant que la Commune a procédé au retrait immédiat des panneaux à la réception de ce rapport ; Considérant qu'il est possible de réaliser un chemin réservé pour les cyclistes et piétons à la place, n'obligeant plus les cyclistes à circuler sur le trottoir, dans les deux sens de circulation ; Considérant que cette nouvelle mesure est plus sécuritaire pour les piétons et les cyclistes ; Vu l'avis favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie, en date du 13/11/2025 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16/02/2026 ; Entendu l'exposé de Madame Marie-Caroline Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : la circulation unidirectionnelle est réservée aux piétons et cyclistes sur le trottoir de l'avenue Felix Lacourt, sur son tronçon compris entre l'avenue des Sapins et la Bruyère Caton. **Article 2** : la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux F99a et F101a. **Article 3** : le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4** : le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

16. Règlement complémentaire de circulation routière - rue Fond du Moulin - Mise à 70km/h d'un tronçon de voirie - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la

tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la rue Fond du Moulin est actuellement limitée à 90km/h sur son tronçon compris entre la chaussée de Jodoigne et le hameau de Sart-Biez ; Considérant qu'il est souhaitable d'avoir une transition dans les vitesses maximales autorisées plus légère, à savoir de 50 à 70 km/h ; Considérant que la Province du Brabant-Wallon a repris cette voirie comme faisant partie du réseau Point Nœud et projette de réaliser des aménagements cyclables ; Considérant qu'à cette fin, il y a lieu de diminuer la vitesse maximale autorisée pour la sécurité des cyclistes ; Considérant que la chaussée de Jodoigne, axe principal plus important, est déjà limité à 70km/h et qu'il n'est pas pertinent de permettre de rouler plus vite sur un axe plus secondaire ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 18 février 2026 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16/02/2026 ; Entendu l'exposé de Madame Marie-Caroline Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE :** **Article 1 :** il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/h sur la rue Fond du Moulin, dans son tronçon compris entre son carrefour formé avec la chaussée de Jodoigne et la limitation de vitesse à 50 km/h. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C43 "70 km/h". **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

17. Règlement complémentaire de circulation routière - rue Jules Depauw - Interdiction d'accès aux véhicules dépassant 8 mètres - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la rue Jules Depauw est très étroite, sinueuse et en pente ; Considérant que cette situation rend le croisement très difficile, en particulier avec les longs véhicules ; Considérant que plusieurs accidents impliquant des véhicules heurtant des façades se sont produits ; Considérant que l'accès au champ sera toujours possible avec la possibilité d'un demi-tour avant l'entrée dans l'agglomération de Gottechain ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 18 février 2026 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16/02/2026 ; Entendu l'exposé de Madame Marie-Caroline Mikolajczak et l'intervention de Monsieur Emmanuel Ferrière ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE :** **Article 1 :** l'accès à la rue Jules Depauw, sur son tronçon compris entre l'agglomération de Gottechain et la rue des Déportés, est interdite aux véhicules dont la longueur dépasse, chargement compris, 8 mètres de long. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C25 "8 m". **Article 3 :** un signal de préavis composé du signal C25 "8 m", complété d'un panneau additionnel de distance de type I a, est placé au carrefour formé par la rue Jules Depauw et la chaussée de Wavre. **Article 4 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 5 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Monsieur Jonathan MORIAME quitte la séance avant la discussion du point.

18. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Thomas Decock - Mise à 50 km/h d'un tronçon de voirie - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la rue Thomas Decock est actuellement limitée à 90km/h sur son tronçon compris entre la chaussée de Wavre et l'agglomération de Gottechain ; Considérant que cette situation présente un danger pour les usagers faibles et qu'il convient de baisser cette vitesse maximale autorisée ; Vu l'avis favorable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des Aménagements de Voiries du Service public de Wallonie en date du 18 février 2026 ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 16/02/2026 ; Entendu l'exposé de Madame Marie-Caroline Mikolajczak ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h sur la rue Thomas Decock, dans son tronçon compris entre son carrefour formé avec la chaussée de Wavre et l'entrée d'agglomération de Gottechain. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h". **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation. **Article 4 :** le présent règlement entre en vigueur, conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Monsieur Jonathan MORIAME entre en séance avant la discussion du point.

19. Bien sis sous GREZ-DOICEAU – 1ère division G207A, G207K (anciennement G207E), G207L (anciennement G207E), G207G at A37G (anciennement A37F) — Acte de cession pour cause d'utilité publique - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23 et L1222-1 ; Considérant que le CPAS de Grez-Doiceau doit trouver un nouveau lieu d'implantation pour y ériger la maison de retraite destinée à remplacer le Home Renard ; Considérant que la Commune a acquis en date du 3 avril 2001 les parcelles cadastrées au l'ayant été sous Grez-Doiceau section G207A, G207K (anciennement G207E), G207L (anciennement G207E), G207G at A37G (anciennement A37F) pour une contenance totale de 2ha23a68ca ; Considérant qu'il convient de mettre à disposition du CPAS de Grez-Doiceau une partie des parcelles mentionnées ci-avant ; Considérant que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une cession d'un droit réel ; Vu la délibération du Collège communale du 05 avril 2024 désignant l'Étude **My Not** de résidence à Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet d'acte ;

My Not – Société notariale

Société à responsabilité limitée

RPM Brabant wallon - 1004.309.888

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

Cession pour cause d'utilité publique

Clerc : SS

Dossier : 2200967

Nombre de pages : *

Exempt de droit d'écriture pour cause d'utilité publique

Répertoire : 2026/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le *

Devant **Benoît COLMANT** notaire-associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la SRL « My Not – Société notariale », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

ONT COMPARU :

1° La « **COMMUNE DE GREZ-DOICEAU** », à 1390 Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.227.731.

Ici valablement représentée par :

a. Monsieur **Paul VANDELEENE**, Bourgmestre, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Rue de Tirlemont 44 ;

b. Monsieur **Charles LAMBERT**, Directeur général ff, domicilié à [REDACTED]

Agissant conformément aux dispositions du Code de la Démocratie et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil Communal du * 2026, dont copie ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée "le cédant".

2° Le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE GREZ-DOICEAU**, établissement public institué par la loi du huit juillet mil neuf cents septante-six, dont le siège administratif est établi à 1390 Grez-Doiceau (Archennes), rue des Moulins, 10, inscrit au registre des personnes morales sous le numéro 0212.367.840.

Ici représenté par :

- Monsieur **Nicolas CORDIER**, Président, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, rue de Morsaint, 24.

- Madame **Cateline VANNUNEN**, Directrice générale, domiciliée à [REDACTED]

Agissant en exécution de la délibération du Conseil de l'Action sociale du * dont copie ci-annexée (non transcrite).

Ci-après qualifiée "le cessionnaire".

EXPOSE PREALABLE

Lesquels comparants exposent au préalable ce qui suit :

a. La Commune de Grez-Doiceau est propriétaire des biens suivants :

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU- première division

1. Une parcelle de prairie sise au lieudit "Village", cadastrée selon titre section A numéro 37F partie et actuellement section A, numéro **37G P0000**, pour une superficie de soixante et un ares cinquante et un centiares (61a 51ca).

2. Une parcelle de terrain sise au lieudit "Campagne des 5 Bonniers", cadastrée selon titre et actuellement section G, numéro **207AP0000**, pour une superficie de vingt-quatre ares soixante centiares (24a 60ca).

3. Une parcelle de terrain sise au lieudit "Campagne des 5 Bonniers", cadastrée selon titre et actuellement section G, numéro **207GP0000**, pour une superficie de cinquante-cinq ares dix centiares (55a 10ca).

4. Une parcelle de terrain sise au lieudit "Campagne des 5 Bonniers", cadastrée selon titre section G numéro 207E partie et actuellement section G, numéro **207KP0000**, pour une superficie de trois ares soixante-huit centiares (3a 68ca).

5. Un verger, sis au lieudit "Campagne des 5 Bonniers", cadastré anciennement et actuellement section G, numéro **0207LP0000**, pour une superficie de septante-six ares quarante-trois centiares (76a 43ca).

6. Une parcelle de terrain sise Ruelle des Foins, cadastrée selon titre section G numéros 210K partie et 211C partie et actuellement section G, numéro **210MP0000**, pour une superficie de vingt-huit ares six centiares (28a 6ca).

Rappel de plans

- La parcelle 207K est délimitée en rose au plan dressé le 17 août 2011 par Monsieur Luc G.C.Meeùs, Géomètre-Expert Immobilier, à Grez-Doiceau, resté annexé à l'acte du 29 décembre 2011, dont question ci-après.

- La parcelle 210M est délimitée en vert au plan dressé le 21 septembre 2011 par Monsieur Geoffroy de Streel, Géomètre-Expert Immobilier, à Beauvechain, resté annexé à l'acte du 16 décembre 2011, dont question ci-après.

Établissement de la propriété.

La Commune de Grez-Doiceau est propriétaire :

- des parcelles 37G, 207A et 207G pour les avoir acquises, la parcelle 37G sous plus grande contenance, de Madame [REDACTED], née à Louvain le [REDACTED], Madame [REDACTED], née à Grez-Doiceau le [REDACTED], Madame [REDACTED], née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le [REDACTED] et de Madame [REDACTED], née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le [REDACTED], aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier JAMAR, à Chaumont-Gistoux, à l'intervention du notaire Pierre NICAISE, à Grez-Doiceau, le 3 avril 2001, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la formalité 47-T-24/04/2001-3011.

- de la parcelle 207K pour l'avoir acquise de Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED] et de Madame [REDACTED], née le [REDACTED]*, aux termes d'un acte d'échange reçu par Monsieur CLABOTS Alain, Bourgmestre de Grez-Doiceau, le 29 décembre 2011, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la formalité *.

- de la parcelle 207L, depuis des temps immémoriaux.

- de la parcelle 210 M pour l'avoir acquise de Monsieur [REDACTED] née le [REDACTED]*, aux termes d'un acte reçu par Monsieur CLABOTS Alain, Bourgmestre de Grez-Doiceau, le 16 décembre 2011, transcrit au bureau des hypothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sous la formalité *.

b. Le CPAS de Grez-Doiceau a obtenu sur le bien pré-décrit un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison de repos et soins, accueil de jour et résidence-services, délivré par le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne, le 27 février 2025 - référence : F0610/25037/UFD/2023/10/23335814.

c. Lors de sa délibération du *, le Conseil communal de la Commune de Grez-Doiceau a pris la décision suivante :

« * »

d. Lors de sa délibération du *, le Conseil de l'Action sociale a pris la décision suivante :

« * »

CESSION

CECI EXPOSE,

Afin de permettre au CPAS de Grez-Doiceau de mettre en œuvre ledit permis d'urbanisme, la Commune de Grez-Doiceau, représentée comme dit est, a par les présentes, déclaré avoir cédé pour cause d'utilité publique, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au CPAS de Grez-Doiceau, pour lequel sont ici présents et acceptent ses représentants préqualifiés les biens décrits ci-dessus, ci-après dénommés « le bien ».

Le cessionnaire déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au cédant d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

Établissement de la propriété.

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PRIX – QUITTANCE

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Celles-ci déclarent que la présente cession a été consentie et acceptée **à titre gratuit, pour cause d'utilité publique.**

Dont quittance entière et définitive.

ORIGINE DES FONDS

Le notaire instrumentant déclare que les frais sont payés au moyen d'un versement par débit du compte numéro BE88 0910 0014 6741 au nom de *l'Administration communale de Grez-Doiceau

Frais.

Tous les frais, taxes, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront payés et supportés par le cessionnaire.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

Déclarations des comparants

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne que sa comparution/représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;

Le cédant déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un droit de préemption conventionnel ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;

- ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes.

1. Liberté hypothécaire

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le cédant déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien ont été payés en totalité.

Le notaire a consulté le registre des gages le *.

2. Propriété

Le cessionnaire devient propriétaire du bien dès la signature de cet acte.

3. Occupation – Jouissance

Le bien est libre d'occupation.

Le cessionnaire a la [jouissance](#) du bien par la prise de possession réelle du bien à la signature des présentes.

4. **Risques – Assurance**

Le cessionnaire est responsable des risques liés au bien dès la signature de cet acte.

5. **Contributions – Taxes**

Le cessionnaire verse au cédant la quote-part du précompte immobilier calculée forfaitairement à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours, soit un montant de *EUR.

Dont quittance, ce qui signifie que le cédant reconnaît que le montant versé vaut paiement définitif de la quote-part du précompte immobilier. Le cédant reçoit l'avis de paiement du précompte immobilier pour l'année en cours et paie la totalité.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, etc.), le cessionnaire ne devra rien verser au cédant.

6. **Etat du bien**

Le bien est vendu et délivré dans l'état dans lequel il se trouve actuellement.

Vices

Le cessionnaire n'a aucun recours contre le cédant, ni pour les [vices apparents](#), ni pour les [vices non-apparents](#) (au sens des [articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil](#)) sauf s'il prouve que le cédant avait connaissance du [vice non-apparent](#) et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le cédant déclare ne pas avoir connaissance de [vices non-apparents](#).

Cependant, si le cédant est une [entreprise](#) (personne physique ou personne morale, au sens de [l'article I, 8, 39° du Code de droit économique](#).) et que le cessionnaire est un consommateur, le cédant reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Dans tous les cas, si le cessionnaire découvre des [vices](#) qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le cédant par courrier recommandé, afin que le cédant puisse les résoudre. Si le cédant et le cessionnaire ne se mettent pas d'accord, le cessionnaire doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des [vices non-apparents](#) contre le cédant.

7. **Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés**

Le bien est vendu avec toutes ses [mitoyennetés](#) et toutes ses [servitudes](#).

Le titre de propriété du cédant ne contient pas de [servitudes](#) ni de conditions spéciales.

Le cédant déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de [servitudes](#) ou de conditions spéciales.

Le cédant n'est pas responsable des [servitudes](#) qu'il ignore.

Le cessionnaire devra respecter les [servitudes](#) et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

8. **Superficie**

La superficie reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le cédant.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, en plus ou en moins pour le cessionnaire, ne modifie pas le prix.

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. **Dossier d'intervention ultérieure (DIU)**

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un [DIU](#) qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le cédant déclare que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un [DIU](#) doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien.

2. **Informations sur la situation urbanistique**

Généralités

Le cédant a l'obligation d'informer d'initiative le cessionnaire sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, le cessionnaire a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire instrumentant rappelle :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- cette obligation intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- son intervention ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés ;

- il n'appartient en effet en aucune façon au notaire de vérifier l'adéquation entre la configuration actuelle des lieux et celle figurant dans la documentation (plans, etc.) des services urbanistiques communaux.

Le cessionnaire est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article [D.IV.4 du Code de développement territorial](#) (par exemple : démolir, (re)construire, modifier la destination du bien, etc.) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la [péréemption des permis](#) ;
- l'existence d'un [certificat d'urbanisme](#) ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Renseignements urbanistiques

L'administration communale compétente a été interrogée à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du 8 janvier 2026, ladite administration a répondu ce qui suit :

« *Bien sis Sentier Cinq Bonniers à 1390 Grez-Doiceau cadastré division 1, section A n°37G -, biens sis Ruelle des Foins cadastrés section G n°207A- 207G- 207K- 207L- 210M et appartenant au propriétaire suivant : Commune de Grez-Doiceau.*

<i>Biens sis en zone d'habitat d'intérêt paysager (1A0037/00G000, 1G0207/00G000, 1G0207/00K000, 1G0207/00L000, 1G0210/00M000), zone agricole d'intérêt paysager (1G0207/00A000, 1G0207/00G000, 1G0207/00L000, 1G0210/00M000), au Plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité</i>	
<i>Biens sis dans l'aire résidentielle (entre 5 et 11 logements/ha) (1A0037/00G000, 1G0207/00G000, 1G0207/00K000, 1G0210/00M000, 1G0207/00L000) au Schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal de Grez-Doiceau du 29/12/2009 (entrée en vigueur le 27/04/2010), et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.</i>	
<i>Application des articles 419 et 422 du GRU</i>	Néant
<i>Permis d'urbanisation</i>	Néant
<i>Périmètres du site</i>	Site à réaménager : néant Périmètre de remembrement urbain : / Revitalisation urbaine : / Rénovation urbaine : /
<i>Guide communal d'urbanisme</i>	Règlement concernant la protection des arbres et des espaces verts du 16/12/2014
<i>Situation urbanistique après 01/01/1977</i>	Permis d'urbanisme. PU/2012/6447 relatif à la construction de 15 logements sociaux et aménagement d'une voirie refusé le 04-03-2013 Demandeur : IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON PU/2020/7842 relatif à la construction d'une maison de repos et de soins de 97 lits refusé le 29/03/2021 -Demandeur : CPAS de Grez-Doiceau BC202308369 relatif à la construction d'une maison de repos et de soins, accueil de jour et résidence-services (décision annulée par le CE le 24/10/2024) octroyé le 22/12/2023 Demandeur : CPAS de Grez-Doiceau CPAS de Grez-Doiceau BC202408557 relatif à la construction d'une maison de repos et de soins, accueil de jour et résidence-services octroyé le 27/02/2025 Demandeur : CPAS de Grez-Doiceau — Recours actif le 13/05/2025 Déclaration urbanistique : néant Division : néant Certificat d'urbanisme n° 2 : néant Infraction urbanistique : néant Insalubrité logement : néant
<i>Inventaire régional du patrimoine (ex-Inventaire du patrimoine culturel immobilier)</i>	Néant
<i>Bien pastillé</i>	Néant
<i>Carte archéologique (CoPAT, art. 13)</i>	Néant
<i>Liste de sauvegarde (CoPAT, art. 15)</i>	Néant
<i>Bien classé (CoPAT, art. 16)</i>	Néant

<i>Zone de protection autour d'un bien classé ou inscrit dans la zone de sauvegarde (CoPAT, art. 21)</i>	Néant
<i>Arbres/haies remarquables</i>	Néant
<i>Périmètre des zones vulnérables (art. D.IV.57.2 0 à 40)</i>	Risque d'accident majeur : néant Zone inondable : néant Axe de ruissellement : néant Risque éboulement versant : néant Cavité souterraine d'intérêt scientifique : néant Contrainte géotechnique majeure / Zone humide d'intérêt biologique : néant
<i>Plan relatif à l'habitat permanent</i>	Néant
<i>Equipement de la voirie</i>	Le(s) bien(s) bénéficie(nt) d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux
<i>Servitude en sous-sol</i>	Aucune conduite souterraine
<i>Egout : zone PASH</i>	Régime d'assainissement collectif (RAC) (1A0037/00G000) 1G0207/00G000 (50%), 1G0207/00K000, 1G0207/00L000 (25%) Hors zone urbanisable (1G0207/00A000, 1G0207/00G000 (50%), 1G0207/00L000 (75%) 1G0210/10M000
<i>Egout équipement</i>	Voirie égouttée
<i>Egout : autorisation</i>	Néant : tout bâtiment situé le long d'une voirie équipée d'un égout doit y être raccordé avec autorisation écrite préalable du Collège communal. Si le bâtiment est déjà raccordé mais n'a pas fait l'objet de l'autorisation précitée (reprise au registre Égout débutant en 1977), une régularisation devra être sollicitée. Le propriétaire devra alors prouver que le raccordement est effectif et conforme au Code de l'Eau. Si le bien n'est pas encore raccordé, une demande d'autorisation et la réalisation du raccordement sont obligatoires (cfr infraction - art. D.395 du Code de l'Eau)
<i>Natura 2000</i>	/
<i>Permis d'environnement / Permis unique</i>	Déclaration environnementale n° E3202300041 relative à la ventilation-climatisation / forage géothermique pour chauffage et transformateur électrique pour maison de repos : délivré le 19/05/2023 Échéance : 18/05/2033 Une cession doit être effectuée conjointement par les vendeurs et les acquéreurs au moyen du formulaire SPW de cession du permis (https://permis-environnement.spw.wallonie.be/sites/permisonweb/files/media-document-07/3-Cession.pdf) à renvoyer en 4 exemplaires à l'administration communale.
<i>Banque de données gestion de sols (CoDT, art. D.IV.97-8°)</i>	Les parcelles ne sont pas concernées par les données de la BDES
<i>Alignement obligatoire</i>	Néant
<i>Statut de la voirie</i>	Communal / Parcelle enclavée Bordé par les sentiers n°98 et n°99
<i>Emprise</i>	Néant
<i>Expropriation prévue</i>	Néant
<i>Droit de réemption</i>	Néant

Remarques

o En ce qui concerne les constructions érigées sur les biens, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

e Les biens pourraient être grevés d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu dès lors de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SEDILEC, ORES, SWDE, inBW, SOLVIC, OTAN,...) »

Le cessionnaire déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

Situation existante

Le cédant garantit au cessionnaire qu'il n'a pas effectué sur le bien des actes et travaux non conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le cédant déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien est actuellement affecté à usage de terrain et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

Le cessionnaire sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le cédant. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du [CICC](#).

Équipement

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

3. Zones inondables

Le cédant déclare que le bien :

- n'est pas traversé par un axe de ruissellement.
- ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site [Géoportail de la Wallonie](#) comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

Le cessionnaire a été invité à prendre tous les renseignements utiles auprès de l'administration compétente.

4. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement – Emprise

Le cédant déclare que le bien n'est pas concerné par :

- des mesures [d'expropriation](#) ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une [servitude d'alignement](#) ;
- une [emprise souterraine ou de surface](#) en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

5. Notification à l'Observatoire Foncier.

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire instrumentant, de notifier audit Observatoire toute vente de bien immobilier bâti ou non bâti situé en zone agricole au plan de secteur et de bien immobilier bâti ou non bâti déclaré dans le SIGeC', les parties déclarent que le bien est un bien immobilier non bâti situé en partie en zone agricole au plan de secteur.

En conséquence, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

À cet effet, le cédant déclare :

- que le bien est repris au cadastre en nature de « terrain, verger et pâture » ;
- que le bien est actuellement *loué *libre d'occupation ;
- que le bien *fait * ne fait pas l'objet d'un bail ;
- qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur.

Le cessionnaire déclare qu'il n'a pas la qualité d'agriculteur.

6. Droit de préemption – Droit de préférence

Le cédant déclare qu'il n'existe, sur le bien, aucun [droit de préemption](#) légal ou [droit de préférence](#) légal.

7. Gestion et assainissement du sol

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou [l'assainissement du sol](#).

Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 15 janvier 2026 énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

• *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***

• *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le cédant déclare :

- qu'il a informé le cessionnaire, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;

- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la [liste des établissements et activités](#) susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer [une analyse ou un assainissement du sol](#).

Le cessionnaire déclare avoir été informé par le cédant du contenu de chaque extrait conforme.

Destination non contractualisée

Le cessionnaire déclare destiner le bien à l'usage suivant : construction d'une maison de repos.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que le cessionnaire entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux [obligations d'analyses voire d'assainissement du sol](#).

Renonciation à nullité

Le cessionnaire renonce irrévocablement à demander la nullité de la convention et requiert le notaire de recevoir le présent acte.

8. Permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un [permis d'environnement](#), ni d'une déclaration de [classe 3](#) mais d'une déclaration environnementale n° E3202300041 relative à la ventilation-climatisation / forage géothermique pour chauffage et transformateur électrique pour maison de repos : délivré le 19/05/2023 - Echéance : 18/05/2033

Dès lors l'article 60 du [décret du 11 mars 1999](#) relatif aux permis d'environnement est applicable. Le notaire a donné lecture de cet article aux comparants. Les parties s'engagent à procéder aux formalités nécessaires à la cession du permis et à procéder à toutes formalités s'y rapportant.

CONDITION SPECIALE

Dans le cadre de la construction de la résidence-services, autorisée dans le permis d'urbanisme dont question ci-dessus, le CPAS de Grez-Doiceau s'engage à ne pas céder ou vendre tout ou partie du bien objet des présentes, et à n'octroyer aucun droit réel quelconque, à un tiers, sans l'accord préalable de la Commune de Grez-Doiceau. Dans ce contexte, cette dernière aura la faculté de réclamer au CPAS une indemnité équivalente à cent cinquante euros (€ 150,00) maximum, indexé, par mètre carré (m²) vendu/cédé/grevé d'un droit réel, ce sur quoi le CPAS marque dès à présent son accord.

Cette indemnité sera indexée sur base de l'indice des prix à la consommation à la date d'anniversaire des présentes, l'indice de base étant celui du mois de janvier 2026.

DECLARATIONS FISCALES

Droit d'enregistrement gratuit

En vue de bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement et du droit d'écriture, le CPAS de Grez-Doiceau déclare par l'organe de ses représentants préqualifiés, que la présente acquisition est faite pour cause d'utilité publique, laquelle a été reconnue dans la délibération susmentionnée et dûment approuvée de son Conseil.

DECLARATIONS FINALES

Projet de l'acte

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu le projet d'acte dans un délai suffisant pour lui permettre d'en prendre connaissance.

Libre choix du notaire

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

Certification d'identité

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

Élection de domicile

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le cédant et le cessionnaire élisent domicile en leur domicile ou siège indiqué ci-dessus.

Résolution des conflits

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le cédant et le cessionnaire sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits ([conciliation](#), [médiation](#) ou [arbitrage](#)).

Copie de l'acte et original

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Une copie officielle de l'acte sera consultable en ligne dans NABAN, la Banque des actes notariés (source authentique), accessible via <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes>. Cette copie sera disponible après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

Chacun des comparants pourra également télécharger une copie de l'acte dans son coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur www.izimi.be).

Primauté de l'acte notarié

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement et ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet de leur volonté, prévaudra.

Procuration

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs de l'étude My Not – Société notariale, à Grez-Doiceau, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

DONT ACTE. Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude. Date que dessus. Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, représentées comme dit est, ont signé, ainsi que nous, notaire. Attendu qu'il y a lieu d'approuver le texte de l'acte de cession ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/02/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas Cordier et l'intervention de Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1** : d'approuver la cession des parcelles sises 1ère division G207A (p), G207K(p), G207L(p), G207G(p) et GH210M(p) au CPAS à titre gratuit, pour cause d'utilité publique. **Article 2** : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. **Article 3** : d'approuver le texte de l'acte de cession à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par l'étude de notaires Mynot.

20. Construction d'une Maison de Repos – Protocole d'accord pour le suivi archéologique avec l'AWAP - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du Développement Territorial ; Vu le livre Ier du Code de l'environnement ; Vu le Code wallon du Patrimoine ; Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16.01.1992 conclue à La Valette (Malte) ; Vu l'avis de l'AWaP n° BW/2025-87 ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver un protocole avec l'AWAP dans le cadre du suivi des travaux afférents au permis précité ; Considérant qu'à ce jour la commune est toujours propriétaire des parcelles précitées ; Considérant l'avis Pris connaissance du Directeur financier remis en date du 20/02/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas Cordier ; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DÉCIDE** d'approuver le protocole suivant :

PROTOCOLE D'ACCORD - SUIVI ARCHÉOLOGIQUE - AWAP – BW/2025-87

Parcelles cadastrées Grez-Doiceau – 1re division, section G, n° 207L, 207K, 207M, 211C, 207G, 207A, Section A n°37G;

Préambule

- Vu le Code du Développement territorial (ci-après : « CoDT ») ;
- Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat ») ;
- Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16.01.1992 conclue à La Valette (Malte) ;
- Vu l'avis de l'AWaP n° BW/2025-87

Il est convenu ce qui suit entre :

Il est convenu ce qui suit entre:

1° La Commune de Grez-Doiceau, identifiée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.227.731 et dont le siège social est sis Place Ernest Dubois 1, 1390 Grez-Doiceau, représentée par Paul VANDELEENE, Bourgmestre, et Charles LAMBERT, Directeur général ff

Propriétaire des parcelle(s) cadastrée(s) GREZ-DOICEAU, IE DIVISION, SECTION A, 37G, SECTION G, 207A, 207G, 207K, 207L, 210M

Et

Le CPAS de Grez-Doiceau identifié à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°021.23.67.840 et dont le siège social est sis Rue des Moulins 10, 1390 Grez-Doiceau, représenté par Nicolas CORDIER, Président, Cateline VANNUNEN, Directrice générale,

Futur propriétaire des parcelle(s) cadastrée(s) GREZ-DOICEAU, IE DIVISION, SECTION A, 37G, SECTION G, 207A, 207G, 207K, 207L, 210M, et qui sera propriétaire des parcelles au moment du démarrage de fouilles, et désignés ci-après sous le nom « Propriétaire ».

2° La Région wallonne, ayant son siège Rue Mazy, n° 25-27 à 5100 Jambes, et plus précisément l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP), de la Direction Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, ayant son siège, rue de Moulin de Meuse 4, 5000 Namur b

Représentée par Madame Sophie DENOEL, Inspectrice générale ff, Agence wallonne du patrimoine

Et désignée ci-après sous le nom de « AWaP ».

Article 1 : Contexte des opérations archéologiques

§ 1^{er}. Étant donné l'ampleur du projet et la topographie du terrain qui ne semble pas avoir subi l'érosion.

Dans ce contexte, le Propriétaire autorise l'AWaP, aux conditions contenues dans le protocole, à entreprendre une ou plusieurs opérations archéologiques telles que décrites à l'article 3 du protocole sur les parcelles cadastrées Grez-Doiceau— 1^{re} division, section G, n° 207L, 207K, 207M, 21 IC, 207G, 207A, Section A n°37G (ci-après : « le »).

§ 2. L'agent de l'AWaP en charge des opérations archéologiques (ci-après : « le gestionnaire AWaP du dossier ») est Marie-Laure Van Hove (tél . 0473/583140, mail : marielaure.vanhove@awap.be).

Le gestionnaire AWaP du dossier peut être remplacé en cours d'exécution du protocole sur décision du Directeur de la Direction de la zone opérationnelle concernée. Cette décision sera notifiée au Propriétaire par courrier électronique.

Article 2 : Conditions relatives à l'entame de la réalisation des opérations archéologiques

§ 1^{er}. L'entame de la réalisation des opérations archéologiques visées par le protocole est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° le Propriétaire doit informer l'AWaP de la planification du projet (diagramme de Gantt ou tout autre document relatif au planning et délais de réalisation du projet) ;
- 2° le Propriétaire doit accorder et garantir un libre accès à la zone d'intervention archéologique aux agents et fonctionnaires de l'AWaP et à leurs éventuels sous-traitants (cf. l'emprise des parcelles concernées par le projet sera délimitée préalablement par le propriétaire) ;
- 3° le Propriétaire doit fournir à l'AWaP toutes les informations qu'il possède sur la présence d'éventuelles pollutions ou contaminations du terrain par des substances potentiellement nocives ou encore sur la présence de puits de mines ;
- 4° En cas de suspicion de présence d'amiante, le Propriétaire doit fournir à l'AWaP l'inventaire amiante du bâtiment qui fera l'objet de cette intervention archéologique. Si des opérations de désamiantage s'imposent, le Propriétaire en assumera les charges administratives et en supportera les frais ;
- 5° le Propriétaire doit libérer la zone d'intervention archéologique de tous encombrants qui sont de nature à nuire au bon déroulement des opérations archéologiques ;
- 6° le Propriétaire doit fournir à l'AWaP le maximum d'informations relatives aux impétrants présents dans le périmètre et à proximité de la zone d'intervention archéologique ;
- 7° le Propriétaire doit mettre à disposition de l'AWaP une copie des plans d'occupation du terrain et des plans du projet ayant fait l'objet du permis mentionné dans le préambule ;
- 8° le Propriétaire doit procéder à la désactivation des impétrants présentant un danger potentiel dans le cadre de la réalisation des opérations archéologiques ;

Sont concernées, toutes les formes d'asbeste/amiante (actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite, tremolite, ...) leurs dérivés et composés (cfr entre autre, la base de données Gestis, sur le site de l'Institut für Arbeitsschutz der Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung — IFA - <http://www.dguv.de/ifa/GESTIS/index-2.isp>).

§ 2. L'ensemble des conditions visées au paragraphe précédent doivent être satisfaites, au plus tard 5 jours avant l'entame de la réalisation des opérations archéologiques (cf. article 4).

L'ensemble des conditions sont réputées satisfaites si le Propriétaire a rempli l'ensemble des obligations à sa charge mentionnées au paragraphe précédent.

Article 3 : Objet et nature des opérations archéologiques

§ 1^{er}. Les opérations visées par le protocole se composent de deux phases distinctes, à savoir, la phase d'évaluation pendant laquelle des sondages sont réalisés sur le terrain, sous la forme de longues tranchées parallèles et équidistantes de 10 mètres, effectuées à l'aide d'une pelle mécanique sur chenille, sur la profondeur nécessaire à la mise en évidence de faits archéologiques, qui peut varier en fonction du contexte pédologique et/ou géologique. Les terres végétales et le substrat sous-jacent seront triés et mis de côté en tas séparés.

2° La phase de fouille dans l'hypothèse de la découverte d'au moins un bien archéologique au sens de l'article D.3, 4⁰, du CoPat dans le cadre de la phase d'évaluation. Les fouilles des biens archéologiques mis au jour sont réalisées manuellement ou mécaniquement.

En cas de découverte d'au moins un bien archéologique au sens de l'article D.3, 4⁰ du CoPat, dans le cadre de la phase d'évaluation, le Propriétaire autorise automatiquement l'AWaP à réaliser la phase de fouille sans qu'il puisse réclamer une quelconque indemnité.

Le Propriétaire est averti par courrier électronique, dans les plus brefs délais, de la découverte d'un ou plusieurs biens archéologiques lors de la phase d'évaluation.

Lorsqu'aucun bien archéologique n'est découvert dans le cadre de la phase d'évaluation, ou que le gestionnaire AWA^P du dossier estime que ceux découverts ne nécessitent pas plus d'investigation archéologique, la réalisation des opérations archéologiques prévues par le protocole se termine au terme de la phase d'évaluation.

§ 2. Durant la totalité de la durée des opérations archéologiques, le Propriétaire met à disposition de l'AWaP les éléments suivants : néant.

§ 3. Durant la totalité de la durée de la réalisation des opérations archéologiques, le Propriétaire est tenu :

- D'accorder et garantir, sans restriction d'horaire, un libre accès à la zone d'intervention archéologique aux agents et fonctionnaires de l'AWaP et à leurs éventuels sous-traitants ;

- De ne pas troubler le bon déroulement des opérations archéologiques ou d'en retarder la réalisation.

Le Propriétaire autorise l'AWaP à installer gratuitement sur son terrain des conteneurs (bureau et/ou outillage) et WC de chantier. À défaut, le Propriétaire doit donner accès aux agents et fonctionnaires de l'AWaP et à leurs éventuels sous-traitants à des WC et à un local à proximité de la zone d'intervention archéologique.

§ 4. Les opérations archéologiques sont à réaliser dans la zone d'intervention archéologique suivante (cf plan ci-dessous).

Article 4 : Délai relatif à la réalisation des opérations archéologiques

§ 1^{er}. L'entame de la phase d'évaluation des opérations archéologiques visées par le protocole est fixée au 01/04/2026 pour autant que l'ensemble des conditions visées à l'article 2 du protocole soient satisfaites.

Si, le cas échéant, les conditions visées à l'article 2 du protocole ne sont pas satisfaites au jour de l'entame de la phase d'évaluation, le gestionnaire AWA^P du dossier en informe le Propriétaire par courrier électronique dans les plus brefs délais.

Si, le cas échéant, les conditions visées à l'article 2 du protocole ne sont pas satisfaites au jour de l'entame de la phase d'évaluation, la date fixée à l'alinéa 1^{er} est automatiquement reportée au jour où le gestionnaire AWA^P du dossier constate que les conditions visées à l'article 2 du protocole sont effectivement satisfaites. Le gestionnaire AWA^P du dossier informe le Propriétaire de ce constat par courrier électronique.

L'AWaP dispose d'un délai d'intervention de 20 jours calendrier pour réaliser la phase d'évaluation. Ce délai d'intervention est automatiquement prorogé à hauteur du nombre total de jours correspondant à la durée des éléments suivants.

1° Les jours d'intempérie ;

2° Les jours correspondant à des vagues de chaleur ;

3° Les jours pendant lesquels la réalisation des opérations archéologiques est rendue impossible, en tout ou en partie, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ;

4° Les jours fériés ;

Le gestionnaire AWA^P du dossier informe le Propriétaire par courrier électronique de l'entame de la phase d'évaluation.

§ 2. En cas de découverte d'au moins un bien archéologique au sens de l'article D.3, 4⁰ du CoPat, l'AWaP dispose d'un délai d'intervention de 20 jours calendrier pour réaliser la phase de fouille, liée à l'évaluation. Ce délai d'intervention est automatiquement prorogé à hauteur du nombre total de jours correspondant à la durée des éléments suivants :

1° Les jours d'intempérie ;

2° Les jours correspondants à des vagues de chaleur ;

3° Les jours pendant lesquels la réalisation des opérations archéologiques est rendue impossible, en tout ou en partie, en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ;

4° Les jours fériés.

Le délai d'intervention relatif à la phase de fouille court à dater de l'expiration du délai d'intervention relatif à la phase d'évaluation, le cas échéant, prorogé en vertu du § 1^{er}.

Le gestionnaire AWA^P du dossier informe le Propriétaire par courrier électronique de l'entame de la phase de fouille.

§ 3. Tout retard, suspension ou impossibilité partielle ou totale de réaliser les opérations archéologiques a pour conséquence de rallonger les délais d'intervention prévus aux paragraphes 1^{er} et 2, pour autant que le retard, la suspension ou l'impossibilité partielle ou totale résulte :

1. Du fait du Propriétaire lui-même ;

2. Du fait de l'un des préposés ou mandataires du Propriétaire ;
3. Du fait d'un tiers quelconque qui justifierait d'un droit d'occupation ou d'exploitation du sol accordé par le Propriétaire ou par un autre ayant-droit ;
4. De la nécessité de réaliser des travaux de désamiantage nécessaire à la réalisation de l'opération archéologique.

Les délais d'intervention prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont automatiquement prorogés à hauteur du nombre total de jours correspondant au retard, à la suspension ou à l'impossibilité partielle ou totale de réaliser les opérations archéologiques.

Le gestionnaire AWaP du dossier informe le Propriétaire par courrier électronique du moment où le retard, la suspension ou l'impossibilité partielle ou totale a été constatée et a cessé d'exister.

§ 4. Le Propriétaire et le gestionnaire AWaP du dossier s'informent mutuellement de l'existence et de la computation des prorogations, du délai d'interruption constaté en vertu des § 2 et 3.

§ 5. Le gestionnaire AWaP du dossier informe le Propriétaire par courrier électronique de la fin de la réalisation des opérations archéologiques.

Article 5 : Participation aux réunions

Le propriétaire et ses sous-traitants invitent le gestionnaire AWaP du dossier :

- 1° Aux réunions préparatoires relatives au projet faisant l'objet du protocole,
- 2° Aux réunions de chantier relatives au projet faisant l'objet du protocole.

Le gestionnaire AWaP du dossier peut décliner l'invitation en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Article 6 : Impétrants

§ 1^{er}. Préalablement à la réalisation de l'opération archéologique, le Propriétaire fournira à l'AWaP le maximum d'informations relatives aux impétrants présents dans la zone d'intervention.

Pour autant que le Propriétaire ait satisfait à son obligation d'information visée à l'alinéa précédent, le Propriétaire ne pourra être tenu responsable des éventuels dégâts causés aux installations relatives aux impétrants dans le cadre de la réalisation des opérations archéologiques.

§ 2. L'AWaP doit déclarer les actes et travaux relatifs aux opérations archéologiques au Point de Contact fédéral d'Informations Câble et Conduites au minimum 15 jours ouvrables avant l'entame de la réalisation des opérations archéologiques.

L'AWaP doit également consulter le Point de Contact fédéral d'Informations Câble et Conduites au minimum 15 jours ouvrables avant l'entame de la réalisation des opérations archéologiques afin de vérifier l'éventuelle présence d'impétrants dans le périmètre ou à proximité de la zone d'intervention.

Article 7 : Signalement, limites du chantier, accès et sécurité

§ 1^{er}. Lors de la phase de travaux, le Propriétaire s'assurera que le coordinateur sécurité-santé désigné par l'entrepreneur en charge des travaux tienne compte de la présence et de l'intervention des personnes en charge de la réalisation des opérations archéologiques (agents de l'AWaP et éventuelles personnes extérieures) dans le plan de sécurité et de santé, ainsi que dans les autres instructions verbales et écrites données par lui aux autres entreprises et personnes intervenant ou simplement présentes sur le terrain.

Le Propriétaire transmettra à l'AWaP tout élément ou document prouvant qu'il a informé le coordinateur sécurité-santé de la présence et de l'intervention des personnes en charge de la réalisation des opérations archéologiques (agents de l'AWaP et éventuelles personnes extérieures).

Pour l'intervention archéologique, l'AWaP fournira un Plan particulier de sécurité et de santé (PPSS) au coordinateur sécurité du chantier.

En cas d'absence ou de manquement grave et manifeste de gestion de la coordination de chantier conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.9.1996), l'AWaP suspend immédiatement son activité et en informe simultanément par courrier ainsi que par tout moyen de communication rapide (mail, réunion ou téléphone), le Propriétaire, l'entrepreneur et le coordinateur, en indiquant les manquements constatés et en réclamant des mesures adéquates.

Durant cet arrêt des opérations de l'AWaP, le délai de réalisation des opérations archéologiques visé à l'article 4 est suspendu de plein droit jusqu'au constat de la mise en ordre de la gestion de la coordination.

Les biens archéologiques doivent être maintenus en l'état et protégés de tout dommage ou dégâts durant la suspension du délai de réalisation visé à l'alinéa précédent.

Lorsque les conditions de sécurité et de santé sont remplies, le Propriétaire en informe l'AWaP par courrier et par tout moyen de communication rapide et convoque une réunion de concertation en présence de l'entrepreneur aux fins de vérification. Un PV dressé par le référent sécurité de l'AWaP acte la décision de conformité ou non des conditions de sécurité.

En cas d'accord, les parties conviennent également de la reprise des opérations archéologiques et de la reprise du délai qui leur est accordé à l'article 4 du protocole. Ces décisions sont également actées au PV.

§ 2. L'AWaP prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le signalement des travaux archéologiques, leur protection, leur sécurité et les blindages éventuels des fouilles.

§ 3. Aucune personne tierce à la réalisation des opérations archéologiques ne pourra pénétrer dans la zone de fouille sans y avoir été expressément autorisé par le gestionnaire AWaP du dossier.

Toutes les personnes extérieures à l'AWaP devront signaler leur arrivée et respecter toutes les consignes de sécurité qui leur seront données par le gestionnaire AWaP du dossier.

Le Propriétaire dispose toujours du droit de circuler dans le périmètre de la zone d'intervention archéologique, pour autant qu'il se conforme aux consignes de sécurité qui lui seront données par le gestionnaire AWaP du dossier.

Le Propriétaire s'engage à respecter les différents repères et clôtures du chantier de fouilles, et ce, durant la totalité du délai d'intervention.

§ 4. Si nécessaire, les voies d'accès au chantier de fouilles et leurs itinéraires sont fixés d'un commun accord avec le Propriétaire et les entreprises sur place.

Article 8 — Remblaiement et remise en état de la zone d'intervention archéologique

§ 1^{er}. La remise en état de la zone d'intervention archéologique incombe à l'AWaP. Lors de la remise en état du terrain, les déblais issus des terrassements archéologiques serviront à combler les excavations. Ils seront compactés à l'aide des chenilles et du godet de la pelle hydraulique de manière à retrouver des caractéristiques techniques équivalentes à celles du sol avant l'intervention archéologique.

§ 2. Toutes les perturbations du bâtiment, du sol ou du sous-sol qui seraient mises au jour ou en évidence par ou à la suite de l'intervention archéologique seront signalées au Propriétaire.

L'AWaP n'assumera aucune responsabilité liée ou consécutive à la présence de ces perturbations (notamment d'éventuels travaux de remblaiement, soutènement, stabilisation, etc.), contaminations ou pollutions (notamment d'éventuels travaux de remblaiement, soutènement, stabilisation, décontamination, dépollution, évacuation, mise en décharge) qui ont été découvertes à la suite de la réalisation des opérations archéologiques visées par le protocole.

§ 3. En aucun cas l'AWaP ne prendra financièrement à sa charge une quelconque intervention ayant pour objet ou conséquence l'amélioration des caractéristiques techniques du sol et/ou du sous-sol par rapport à la situation de celui-ci immédiatement antérieure au début de l'intervention archéologique.

Article 9 : Propriété des biens archéologiques mis au jour

§ 1^{er}. Le Propriétaire cède de manière irrévocable et à titre gratuit l'ensemble de ses droits, en ce compris son droit de propriété, sur les biens archéologiques au sens de l'article D.3, 4⁰, du CoPat mis au jour durant les opérations archéologiques visées par le protocole.

Le Propriétaire est réputé avoir cédé ses droits au moment de la mise au jour du bien archéologique.

§ 2. Lorsque des biens archéologiques immobiliers mis au jour dans le cadre d'opérations archéologiques sont laissés en place sur le terrain après la fin de la réalisation des opérations archéologiques, l'AWaP est réputé avoir cédé au Propriétaire, de manière irrévocable et à titre gratuit, son droit de propriété portant sur ces biens archéologiques immobiliers.

Dans ce cas de figure, le Propriétaire est réputé être devenu le propriétaire de ces biens archéologiques immobiliers au jour de la fin de la réalisation des opérations archéologiques.

Dans la mesure du possible, les biens archéologiques immobiliers - plus particulièrement les éléments architecturaux et les structures archéologiques - qui peuvent être avantageusement intégrés au projet et/ou utiles et nécessaires dans le cadre de la mise en valeur du terrain et de ses environs sont intégrés aux constructions projetées sur le terrain.

Le Propriétaire s'engage à en faire usage dans ce cadre, à les rendre accessibles aux personnes désignées par le gestionnaire AWaP du dossier pour en assurer l'étude et, le cas échéant, à respecter les éventuelles conditions imposées par l'AWaP dans le cadre d'une convention spécifique.

§ 3. L'AWaP déposera les biens archéologiques dont elle est propriétaire, après étude, dans un dépôt agréé au sens de l'article D. 77 du CoPat.

Article 10 : Découvertes de restes humains

En cas de découverte de restes humains, le Propriétaire et l'AWaP prennent les dispositions nécessaires pour que la gestion de ces restes humains ne porte pas atteinte à la sécurité et la salubrité publiques. À cet égard :

1° L'AWaP réalise les aménagements nécessaires afin qu'aucun reste humain ne soit visible depuis l'espace public ;

2° Le Propriétaire et l'AWaP prennent les mesures nécessaires afin de sécuriser le terrain et d'éviter le vol de restes humains.

Article 11 : Découvertes fortuites ultérieures

En cas de découverte fortuite au sens de l'article 1).3, 13 du CoPat dans le cadre des actes et travaux réalisés par le Propriétaire, le Propriétaire doit se conformer aux articles D. 73 et R. 731 et suivants du CoPat.

Pour rappel, les articles D.IV.89, alinéa 1^{er}, 2⁰, et D.IV.91, alinéa 1^{er}, 2⁰, du CoDT sont applicables en cas de découvertes fortuites.

Article 12 : Modification des actes et travaux autorisés par l'autorisation urbanistique

Le Propriétaire est tenu de prévenir le gestionnaire AWaP du dossier en cas de toute modification du projet touchant le sous-sol (par exemple, approfondissement du fond de coffre initialement prévu,...) qui interviendrait après la fin de la réalisation des opérations archéologiques.

Article 13 : Diffusion et communication

L'AWaP s'engage à mentionner la collaboration du propriétaire dans toute présentation au public des opérations archéologiques menées sur le terrain, notamment en cas d'exposition ou de publication.

A savoir, « toute mise à jour imprévue ou par le pur effet du hasard d'un ou plusieurs biens archéologiques ».

L'AWaP s'engage à fournir au Propriétaire un exemplaire de la publication des résultats des fouilles.

Article 14 : Autorisation relative à l'utilisation d'un drone

Le Propriétaire autorise l'AWaP à faire usage d'un drone dans le cadre de la réalisation des opérations archéologiques, en ce compris le décollage et l'atterrissage de l'appareil à partir de sa propriété, le survol de celle-ci (autant à l'extérieur qu'à l'intérieur dans le cas d'un bâtiment) et la prise de vues aériennes.

Le Propriétaire autorise l'AWaP à publier et à diffuser les images, photos et vidéos qui ont été prises lors de l'utilisation du drone.

Article 15 : Avenant

Le protocole peut toujours faire l'objet d'un avenant écrit signé par toutes les parties à la convention.

Un avenant peut avoir notamment pour objet la prolongation du délai relatif à l'intervention archéologique, la nature de l'intervention archéologique, l'adoption de nouvelles mesures non prévues initialement, ou la modification des modalités fixées par le protocole.

Article 16 : Sanctions

§ 1^{er}. Sans préjudice du fait que le non-respect du protocole constitue une faute contractuelle, l'attention du propriétaire est attirée sur le fait que le non-respect des obligations du présent protocole ou de l'un de ses avenants peut constituer une infraction au sens de l'article D. 102 du CoPat.

§ 2. Dans le cadre du protocole, une clause pénale est prévue dans les cas de figures suivants. En cas d'impossibilité partielle ou totale pour l'AWaP de réaliser les opérations archéologiques visées par le protocole et que cette impossibilité partielle ou totale résulte d'un fait imputable au Propriétaire ou à l'un de ses préposés, employés ou mandataires, le Propriétaire devra payer à l'AWaP une indemnité forfaitaire de 1.000 € par jour calendrier durant lequel l'AWaP n'a pas pu réaliser partiellement ou totalement les opérations archéologiques,

- En cas de non-respect par le Propriétaire de ses obligations visées l'article 2, § 1^{er}, du protocole, le Propriétaire devra payer au Service Public de Wallonie une indemnité forfaitaire de 5.000 € par obligation non respectée ;
- En cas de refus du Propriétaire de proroger le délai d'intervention conformément à l'article 4, §§ 2 et 3, du protocole, le Propriétaire devra payer à l'AWaP une indemnité forfaitaire de 5.000 € par jour calendrier que le Propriétaire refuse d'ajouter au délai d'intervention.

Par « drone », il faut entendre tout dispositif aérien piloté à distance, sans aucun individu à bord (acronymes anglais : RPAS, pour « Remotely Piloted Aircraft System » ou UAV pour « Unmanned Aerial Vehicle »).

La mise en œuvre des clauses pénales est conditionnée à la mise en demeure du Propriétaire par l'AWaP au moyen d'un pli recommandé, à moins que :

- L'exécution en nature de l'obligation soit devenue impossible ;
- Le Propriétaire ne soit plus en mesure de satisfaire utilement à son obligation ;
- Le Propriétaire ait fait savoir au Service Public de Wallonie qu'il n'exécute pas son obligation.

Article 17 : Règlement des litiges

Tout litige surgissant dans le cadre de l'exécution du protocole qui ne peut pas être réglé à l'amiable relève des tribunaux territorialement compétents pour le siège de la Région wallonne.

Fait en trois exemplaires à Grez-Doiceau le XX/XX/2026

[1] Le terme intempérie désigne les conditions atmosphériques et les inondations rendant dangereux ou impossible l'accomplissement d'opérations archéologiques au regard soit de la santé ou de la sécurité des agents de l'AWaP, soit de la nature ou de la technique des opérations archéologiques. Pour l'application du protocole, en cas de désaccord sur la reconnaissance d'une journée en tant que jour d'intempérie, une journée est présumée irréfragablement constituer un jour d'intempérie pour autant qu'il ressorte des données de l'IRM que :

- soit des précipitations à hauteur de 10 mm sur l'ensemble de la journée aient été constatés ;
- soit des rafales de vent d'une vitesse maximale supérieure à 60 km/heure aient été constatées entre 8h 00 et 18h 00 ;
- soit une température inférieure à 0°C ait été constatée à 8h00.

[2] Le terme vague de chaleur désigne une période d'au moins cinq jours d'été consécutifs avec au moins 25 degrés, dont trois jours atteignant une température d'au moins 30 degrés.

Par « circonstances exceptionnelles et imprévisibles », il faut entendre notamment tout évènement de nature catastrophe mettant potentiellement en danger la sécurité, la santé et la vie de la population (conflits armés, épidémies, catastrophes naturelles, pandémies...). Les mesures de confinement et autres restrictions aux déplacements décrétées en raison ou à la suite d'une crise ou d'un état d'urgence quelconque, (sanitaire ou autre) relèvent de cette catégorie.

[3] Le terme intempérie désigne les conditions atmosphériques et les inondations rendant dangereux ou impossible l'accomplissement d'opérations archéologiques au regard soit de la santé ou de la sécurité des agents de l'AWaP, soit de la nature ou de la technique des opérations archéologiques. Pour l'application du protocole, en cas de désaccord sur la reconnaissance d'une journée en tant que jour d'intempérie, une journée est présumée irréfragablement constituer un jour d'intempérie pour autant qu'il ressorte des données de l'IRM que :

- soit des précipitations à hauteur de 10 mm sur l'ensemble de la journée aient été constatés ;
- soit des rafales de vent d'une vitesse maximale supérieure à 60 km/heure aient été constatées entre 8h 00 et 18h00;
- soit une température inférieure à 0°C ait été constatée à 8h00.

[4] Le terme vague de chaleur désigne une période d'au moins cinq jours d'été consécutifs avec au moins 25 degrés, dont trois jours atteignant une température d'au moins 30 degrés.

21. - (CMP2026/056) Marché public de fournitures relevant du service extraordinaire : Acquisition d'un camion : Principe, cahier spécial des charges, métrés et estimation : Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42 § 1^{er}, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas 140.000 €) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics notamment l'article 29 /1 § 7 et 8 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; Considérant la nécessité d'acquérir un camion pour le service technique du Service Travaux ; Vu le cahier spécial des charges, les inventaires estimatif et récapitulatif ainsi que les documents du marché dressés par le service en charge du dossier ; Considérant que l'autorité adjudicatrice de ce marché de fournitures est l'Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau ; Considérant que le montant estimatif global pour l'acquisition et les frais de maintenance du véhicule s'élève à 123.140,50€ HTVA soit 149.000, € TVA de 21% incluse ; Que ce montant estimatif global est réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 119.834,71 € HTVA, soit 145.000,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 3.200,00 € HTVA ou 3.872,00 € TVAC pour la période considérée arrondi à 4.000,00 € TVAC ;

Considérant que ce montant est inférieur au seuil de 140.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense relèvent du service extraordinaire sous l'article 421/74353:20260010.2026 du budget 2026, les coûts de maintenance/entretiens relevant du service ordinaire du budget communal ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/02/2026, Considérant l'avis Réserve du Directeur financier remis en date du 26/02/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Paul Vandeleene et l'intervention de Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** d'approuver le principe d'acquérir un camion pour le service technique du Service Travaux. **Article 2 :** d'approuver les documents du marché comportant notamment le cahier spécial des charges, les inventaires estimatif et récapitulatif ainsi que les documents de soumission, tels qu'établis par le service en charge du dossier. **Article 3 :** d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 149.000 € TVAC réparti comme suit :

- Investissement (acquisition) : 119.834,71 € HTVA, soit 145.000,00 € TVAC ;
- Maintenance et entretien (48 mois) : 800,00 € HTVA/an, soit 3.200,00 € HTVA ou 3.872,00 € TVAC pour la période considérée arrondi à 4.000,00 € TVAC.

Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 42 § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

22. CMP2026-042 : Marché public de travaux relevant du service extraordinaire : URGENCE IMPERIEUSE - Réparation de voirie – Affaissement Chaussée de Wavre - Principe, estimation, mode de passation du marché, mise en concurrence, liste des firmes à consulter et fixation de la date ultime de remise des offres - Désignation du prestataire – Crédit budgétaire – Notification/Commande - Admission de la dépense - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment en ses articles L1123-23, L1222-3 et 3 et L1222-4 ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42, § 1er, 1° b) (urgence impérieuse) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures, spécialement l'article 29/1 § 7 et 8° ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5 et 6 ; Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2024 décidant, de donner délégation au Collège communal de ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 30.000 € hors T.V.A. ; Considérant l'effondrement de voirie survenu le 15 janvier 2026 en fin de journée, Chaussée de Wavre (voirie régionale), à hauteur du n°420 ; Considérant que cette voirie est régionale, que les premières investigations ont été opérées par le SPW, District autoroutier d'Ottignies- LLN, par le biais de la S.A Les Entreprises MELIN en date du 19 janvier 2026 ; Considérant que l'affaissement résulte d'une dégradation de l'égouttage qui relève de la responsabilité communale ; Considérant qu'il y a eu lieu de réaliser un passage caméra afin de contrôler la section générale de l'égout ; Considérant qu'il est techniquement impossible d'effectuer les réparations par les services communaux ; Considérant que l'urgence rend difficile le respect des délais de mise en concurrence, il y a lieu de recourir au prestataire ayant la possibilité d'effectuer cette réparation rapidement à savoir la S.A. LES ENTREPRISES MELIN ; Vu la délibération du Collège communal prise en urgence en séance du 27 janvier 2026 décidant notamment : *Article 1 : d'approuver le principe de faire réparer en urgence l'affaissement de la Chaussée de Wavre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à 42.350,00 € TVA de 21 % comprise, arrondis à 45.000,00 € TVA de 21% comprises. Article 5 : d'approuver le devis estimatif de la S.A. LES ENTREPRISES MELIN et d'engager en faveur de la firme précitée la somme de 35.000,00 € HTVA, soit 42.350,00 € TVA de 21 % comprises, arrondis à 45.000,00 € TVA de 21% comprises sous l'article budgétaire 421/73160 :20260008.2026 du service extraordinaire du budget 2026. Article 6 : de notifier cette désignation à ladite firme et de lui passer commande.* Considérant que cette délibération du Collège communal a fait l'objet d'avis de légalité rendus favorable par le Directeur général f.f. le 23 janvier 2026 et favorable avec remarques par le Directeur financier le 26 janvier 2026 ; Entendu l'exposé de Monsieur Paul Vandeleene ; **PREND ACTE** de la délibération du Collège communal du 27 janvier 2026. **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article unique** : d'admettre la dépense résultant de ce marché public de travaux conclu en urgence et relatif à la réparation de voirie suite à un affaissement sis Chaussée de Wavre pour la somme de 35.000,00 € HTVA, soit 42.350,00 € TVA de 21 % comprises, arrondis à 45.000,00 € TVA de 21% comprises.

23. Modification du statut du CPAS - Accès Grade B4 - Approbation par la tutelle communale - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses dispositions relatives au contrôle de tutelle sur les actes du Conseil de l'Action sociale ; Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ; Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 19 août 2025 entre la Commune et le CPAS, relatif notamment à la modification du statut du CPAS rendant accessible par recrutement le grade B4 ; Vu le protocole du Comité particulier de négociation du 10 décembre 2025, marquant son accord sur le projet de délibération concernant la modification du statut du CPAS - Accès au grade B4 par recrutement ; Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 janvier 2026 approuvant le projet de modification des statuts du CPAS ; Considérant que les instances consultatives compétentes ont rendu leur avis sur les modifications projetées ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en sa qualité d'autorité de tutelle, de se prononcer sur les projets adoptés par le Conseil de l'Action sociale ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 17/02/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Nicolas Cordier et l'intervention de Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré, À l'unanimité, DÉCIDE : Article 1er** : d'approuver le projet de modification du statut du CPAS adopté par le Conseil de l'Action sociale en date du 27 janvier 2026, tel que présenté en annexe. **Article 2** : de transmettre la présente délibération signée au Conseil de l'Action sociale.

24. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L1124-4 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 07 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics ; Entendu

l'exposé de Monsieur Paul Vandeleene ; **PREND ACTE** des données chiffrées concernant l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale de Grez-Doiceau.

25. Chèques communaux " Natation " — Règlement d'attribution - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'objectif stratégique OS15 de son PST : " être une commune qui promeut l'éducation, la culture, le sport et les loisirs pour les rendre accessibles à tous afin de valoriser le bien-être et le bien-vivre ensemble " ; Vu l'objectif opérationnel OO18 de son PST : " Maintenir et soutenir le monde sportif local et la pratique du sport " ; Considérant que le développement de la politique sportive à Grez-Doiceau permet à de nombreux jeunes gréziens d'exercer une activité physique avec une participation financière de l'Administration communale ainsi qu'à de nombreux clubs sportifs d'exercer leur activité ; Considérant que parmi les sports proposés sur le territoire, l'offre pour la pratique de la natation pour les jeunes gréziens est insuffisante ; Considérant que l'action "Chèques-sport" déjà en place, ne permet pas aux jeunes gréziens pratiquant la natation dans d'autres communes, de pouvoir en bénéficier ; Considérant que la pratique de la natation offre des avantages considérables aux enfants tels que le développement moteur et la coordination, apprentissage des déplacements sécurisés dans l'eau, développement social... ; Considérant le projet de règlement proposé ; Considérant qu'une enveloppe budgétaire est prévue à l'article 763/33101 du budget 2026 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/02/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Quentin Hottart et les interventions de Messieurs Pascal Goergen, Nicolas Cordier, Sébastien Deketelaere et Yves Coppieters ; **Après en avoir délibéré ; Par 19 POUR** (M. Vandeleene, Mme Mikolajczak, Mme Theys, Mme De Greef, Mme Princen, M. Hottart, M. Cordier, Mme Romera, Mme Pensis, M. Ferrière, Mme Houssiau, M. Coppieters, M. Kaye, M. Vincent, Mme Rigo, M. Deketelaere, M. de Meulemeester, M. Flamand et M. Moriamé), **et 1 ABSTENTION** (M. Goergen) ; **DÉCIDE** d'approuver le règlement "Chèques natation" tel que repris ci-dessous :

REGLEMENT D'OCTROI – CHEQUES

Article 1 : Objectifs et bénéficiaires :

L'objectif de cette initiative vise à favoriser l'accès aux cours de natation pour les jeunes gréziens. On entend par « chèque-natation », l'intervention de la commune dans l'inscription durant l'année scolaire à des cours ou des stages de natation pour les jeunes gréziens âgés de 5 à 8ans.

Article 2 : Conditions d'octroi

Le bénéficiaire du chèque natation doit être domicilié à Grez-Doiceau et doit être âgé de 5 à 8 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 3 : Champ d'application :

Le bénéficiaire devra avoir payé une affiliation, un abonnement, un stage ou une inscription annuelle à un club, une société, une asbl qui organise des cours de natation. L'activité ne doit pas obligatoirement se dérouler sur le territoire de Grez-Doiceau. Une seule intervention peut être sollicitée par année et par bénéficiaire. Le chèque natation ne peut être cumulable avec le chèque sport quelle que soit la discipline pour laquelle le chèque sport a été demandé. Par club, société ou asbl, il faut entendre toute personne physique ou morale, avec ou sans but de lucre dont l'objectif est de favoriser l'apprentissage de la natation.

Article 4 : Limites de l'intervention

1. Le montant de l'intervention est limité à 100 € par bénéficiaire. Ce montant couvre une partie ou la totalité de l'affiliation ou de l'inscription annuelle ou de l'abonnement. Le montant octroyé ne peut en aucun cas excéder le montant de l'affiliation ou de l'inscription annuelle ou de l'abonnement. Le bénéficiaire ne pourra bénéficier de cet avantage que 3 années consécutives.
2. L'action se déroulant dans le cadre d'une enveloppe budgétaire définie, elle sera clôturée dès épuisement du montant budgété sans possibilité de recours.

Article 5 : Procédure

Les demandes d'attribution du chèque natation doivent être introduites au moyen du formulaire d'obtention du 1er septembre au 30 juin (date de la poste faisant foi) ou via le formulaire électronique disponible sur le site communal (date d'horodateur faisant foi). Elles seront traitées selon leur date d'introduction et dans les limites des crédits disponibles.

Article 6 : Traitement des données à caractère personnel

Les informations obtenues sont utilisées, exploitées et traitées par et pour la Commune de Grez-Doiceau dans le but d'attribuer un chèque natation uniquement, dans le respect de la charte Vie privée de la commune consultable à l'adresse internet : <https://www.grez-doiceau.be/ma-commune/informations-pratiques/rgpd-charte-vie-privee-1/rgpd-charte-vie-privee>

Pour connaître et exercer ses droits, notamment de retrait du consentement à l'utilisation des données collectées par le formulaire de demande, l'intéressé devra contacter le responsable DPO de la commune de Grez-Doiceau via l'adresse dpo@grez-doiceau.be.

Conformément à l'article art. 35 §7 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (Moniteur belge, 22.08.2007), les livres et pièces justificatives sont conservés par la commune pendant 10 ans.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès la rentrée 2026-2027.

26. Accord de principe : rénovation de l'infrastructure sportive de quartier – Hèze - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que la Déclaration de politique communale 2024-2030 prévoit la « rénovation des espaces sportifs de nos différents villages » ; Considérant l'objectif stratégique n° 15 de son PST : « Être une commune qui promeut l'éducation, la culture, le sport et les loisirs pour les rendre accessibles à tous afin de valoriser le bien-être et le bien vivre ensemble. », l'objectif opérationnel n° 18 : « Maintenir et soutenir le monde sportif local et la pratique du sport » ; Vu l'action 15-18-87 de son PST : « Renforcer la visibilité et l'action de la Régie Communale Autonome (RCA) en rénovant les agora-sports et en aménageant un terrain communal pour la pratique du vélo, en construisant ou en rénovant les infrastructures sportives dans les villages, en développant les collaborations entre clubs sportifs et écoles, et en organisant des journées découvertes. Il s'agit également de dynamiser le Salon des Sports et du Bien-Vivre, tout en veillant à améliorer l'accessibilité et l'inclusion, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. » ; Considérant que les infrastructures sportives de quartier sur le territoire communal sont vieillissantes ; Considérant qu'il faut remettre en valeur et rendre pleinement accessible ces petites infrastructures sportives de quartier ; Vu la demande citoyenne pour ces infrastructures ; Considérant le site actuel situé rue Doyen à Hèze ; Considérant que le terrain est déjà propriété de la Commune ; Considérant que le budget communal 2026 prévoit un montant de 24.000,00 € pour la désignation d'un auteur de projet ; Considérant que le montant de l'investissement du projet est estimé à 158.230,00 € TVAC ; Considérant que de telles infrastructures sont subsidiées par la Région Wallonne via son service Infraspports ; Considérant que selon le décret du 03 décembre 2020 Art.5.§2 du gouvernement wallon, le taux de subventionnement peut atteindre 70% si l'infrastructure de quartier bénéficie d'un programme d'animation à vocation sociale ; Considérant que selon le décret du 03 décembre 2020 Art.4. du gouvernement wallon, le subside peut être majoré de 5% si l'auteur de projet est différent du maître d'ouvrage ; Considérant que chaque demande de subvention en infrastructures sportives de quartier auprès d'Infraspports devra faire l'objet d'un dossier séparé ; Vu les premiers contacts et une visite avec Infraspports ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 19/02/2026, Entendu l'exposé de Monsieur Quentin Hottart et l'intervention de Monsieur Pascal Goergen ; **Après en avoir délibéré ; À l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1 :** de marquer son accord de principe pour la rénovation de cette infrastructure sportive de quartier. **Article 2 :** de solliciter la subvention auprès d'INFRASPORTS pour la rénovation de l'infrastructure sportive de quartier de Hèze.

Questions d'actualités

06/2026 déposée par le Groupe Elan C+ : Question d'actualité relative au réaménagement de l'ancien terrain de football de Gastuche.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les membres du Collège,

La commune organise prochainement une réunion citoyenne concernant le réaménagement de l'ancien terrain de football de Gastuche, avec notamment l'aménagement d'un parc à chiens ce qui nous ravit puisqu'Elan C+ avait proposé un parc canin dans son programme.

Si des équipements collectifs peuvent évidemment se voir rénovés ou réaménagés, nous pouvons toutefois nous interroger sur l'ambition réelle de la commune pour ce terrain communal d'environ 1 hectare situé en pleine centralité de Gastuche, dans un village qui constitue historiquement un pôle de vie et d'activité socio-économique au sein de Grez-Doiceau. Il suffit de voir ce terrain en vue hélicoptère pour comprendre l'importance de ce terrain. Les projections démographiques et immobilières indiquent par ailleurs que le Brabant wallon fera face d'ici 2035 à un manque important de logements, notamment de petite taille – studios et appartements d'une ou deux chambres – correspondant aux besoins des jeunes, des personnes seules, des seniors ou encore des jeunes ménages. Dans ce contexte, Elan C+ se demande si la commune ne devrait pas envisager une vision plus structurante pour ce site stratégique, plutôt que de limiter la réflexion à des aménagements de loisirs.

Gastuche dispose en effet de plusieurs atouts : une bonne accessibilité en transports en commun, des connexions actuelles et futures avec des voies lentes, ainsi qu'un tissu local de PME, d'entreprises et de commerces qui participent à la vitalité socio-économique du village.

Dans cette perspective, Elan C+ estime qu'un appel à projets clairement balisé par la commune pourrait permettre d'examiner des solutions intégrant notamment des logements adaptés – studios et appartements 1 ou 2 chambres

– éventuellement combinés à des commerces et des services de proximité et des espaces de convivialité, ce qui contribuerait à renforcer la dynamique locale et à accueillir de nouveaux habitants dans notre commune.

J'en reviens donc à ma **question d'actualité** : le Collège a-t-il étudié, pour ce terrain communal stratégique situé au cœur de Gastuche, d'autres scénarios d'affectation que ceux actuellement présentés et le Collège est-il prêt, le cas échéant, à élargir la réflexion avant d'arrêter définitivement l'avenir de ce site ?

D'avance, nous vous remercions pour vos éléments de réponse.

Q7/2026 déposée par le Groupe Elan C+ : Question d'actualité relative à la mise en conformité du règlement général de police (RGP) de la ZP Ardennes Brabançonne avec la législation wallonne sur les robots-tondeuses.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Le Gouvernement wallon a récemment adopté une mesure forte en faveur de la biodiversité : l'interdiction stricte de l'usage de **robots-tondeuses entre 18h00 et 09h00** sur l'ensemble du territoire régional. Cette décision vise prioritairement la sauvegarde des hérissons, espèce protégée dont les populations déclinent, souvent victimes de graves mutilations nocturnes causées par ces engins.

Actuellement, notre RGP (article 33) autorise la tonte jusqu'à **20h00** en semaine. Il existe donc une **incompatibilité de deux heures** qui crée une insécurité juridique pour nos **concitoyens et concitoyennes** et affaiblit la protection de la faune locale. Par ailleurs, l'article 33 actuel concerne la lutte contre les nuisances sonores et pas la notion de bien-être animal.

Il est donc impératif que rapidement Grez-Doiceau, au sein de sa Zone de Police, prenne l'initiative d'amender son règlement à au moins quatre niveaux (l'horaire à adapter, l'ajout du mot robot-tondeuse, l'intégration dans la partie bien-être animal et les sanctions) pour intégrer cette nouvelle législation régionale.

J'en reviens donc à ma **question d'actualité** : Le Collège communal a-t-il l'intention de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil de Police afin de mettre notre RGP en conformité avec la nouvelle législation régionale, tout en précisant qu'il y a lieu aussi de prévoir pour le début du printemps une campagne de communication avec les citoyens pour garantir l'efficacité de cette mesure de protection animale ?

D'avance, nous vous remercions pour vos éléments de réponse.

Séance levée à 22h30.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,